

SIC

LE MAGAZINE
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

FOCUS
**Complémentaire
santé... des
changements**

P. 10 FOCUS



71^e Congrès de l'Ordre : « Expert-comptable/expert fiscal »

71^E CONGRES - 28, 29 ET 30 SEPTEMBRE 2016 - BRUXELLES

P. 16 VIE DE L'ORDRE



**CENTRE DE
RESSOURCES MARKETING**

**Centre de ressources marketing : ouverture
d'un nouvel espace dédié !**

<http://marketing.experts-comptables.com>

P. 19 EXERCICE PROFESSIONNEL



Si simple pour les entrepreneurs, c'est CIPRÉS

PRÉVOYANCE ET SANTÉ

Une offre adaptée pour vous,
vos clients et leurs salariés

▣ Prévoyance : maintien du niveau de
vie en cas de décès, incapacité ou
invalidité

▣ Santé : assurance mutuelle pour tous

AVANTAGES ADHÉRENTS

F I I A P S I I L
Fédération Interprofessionnelle des
Associations de Protection Sociale

▣ Protection juridique santé

▣ Assistance santé...

En prévoyance et santé, CIPRÉS
vous offre des réponses d'experts pour vos clients.

Accompagner ses clients, cela paraît évident, mais leur offrir les meilleurs partenaires et conseils, c'est ce qui fait que vous êtes différent. En sollicitant l'expertise de notre réseau national de 3 700 courtiers partenaires, vous bénéficierez de solutions performantes, compétitives et adaptées à vos clients. Vous les aiderez ainsi à répondre aux contraintes réglementaires et légales qu'ils subissent. Ces offres ont été conçues avec des partenaires reconnus : Allianz, AXA, CNP Assurances, Gan Eurocourtage, Quatrem... Être plus proche, faire plus simple, vous accompagner avec nos courtiers experts en protection sociale, c'est notre ambition.



CIPRÉS
Assurances
Simplement entrepreneurs

▣ www.cipres.fr

▣ **N°Cristal** 0 969 329 319

APPEL NON SURTAXE

CIPRÉS Assurances : 37, rue Anatole France 92532 Levallois-Perret cedex - SAS au capital de 1 208 944 € - SIREN 552 068 199 - N° ORIAS : 07 000 398 - www.orias.fr
Sous le contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr
Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes au code des assurances

La voi(e/x) de l'unité

Il y a un an, le 11 mars 2015, le Conseil supérieur de l'Ordre me confiait la conduite de notre profession. Je m'engageai alors personnellement dans mon premier éditorial (Sic numéro 339, avril 2015) à défendre et promouvoir la complémentarité de nos deux métiers d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, seule garante de l'unité, de la richesse et de l'attractivité de notre profession : deux métiers bien distincts, oui, mais une seule et même profession au service de la confiance économique !

Ce pacte d'unité, j'ai eu l'occasion d'en réaffirmer haut et fort la nécessité, lors des Assises de la Compagnie des commissaires aux comptes du 8 mars.

D'un côté, l'expertise comptable, dynamique et assurément en phase avec la transformation rapide de notre économie et de notre société, vit certainement la plus grande mutation de son histoire. Mais celle-ci a été anticipée, dans la mesure du possible, négociée et accompagnée par le Conseil supérieur de l'ordre, comme l'ont démontré l'an dernier la loi Macron et notre congrès.

De l'autre, le commissariat aux comptes, qui a fait l'honneur de notre pays pour avoir anticipé bien des règles d'éthique devenues par la suite internationales, mais qui subit depuis une quinzaine d'années les assauts répétés de cultures professionnelles différentes, qui ont engendré des scandales dont je rappellerai qu'aucun n'a eu lieu en France. Dernier épisode en date et sans doute le plus grave : la « sur-transposition » envisagée par la Chancellerie de la dernière directive européenne sur l'audit qui pourrait conduire à une dépossession de la maîtrise de l'encadrement de l'exercice du commissariat aux comptes et à une concentration du marché...

En quoi ceci concerne-t-il l'Ordre des experts-comptables ? Les mesures envisagées auront pour conséquence inévitable d'amener la majorité des membres de notre profession à délaisser le commissariat au compte, et les jeunes à ne pas s'y intéresser. C'est donc bien l'unité de la grande profes-



“

Nous, experts-comptables et commissaires aux comptes, souhaitons-nous continuer d'exercer conjointement nos deux métiers complémentaires, dans le respect d'une séparation stricte de l'audit et du conseil, et de ne former par conséquent qu'une seule et même profession au service de notre économie ?

”

par un nouveau mode de gouvernance à inventer, capable de porter une voix unique et forte, seule à même de nous faire entendre et respecter, seule à même de garantir notre unité.

L'heure est grave ! Dans cette épreuve, l'Ordre des experts-comptables est comme toujours, et plus que jamais, aux côtés de la Compagnie des commissaires aux comptes et de son président. Ma volonté, mon engagement et ma détermination à défendre l'unité de notre profession sont totales.

sion de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes qui est menacée. Nous irions ainsi vers deux professions distinctes qui seraient l'une et l'autre affaiblies et appauvries.

La question de l'unité de notre grande profession comptable française a été posée il y a 14 ans, lors des débats qui conduisirent à la LSF, il y a dix ans, lors de la transposition en droit français de la directive services, il y a cinq ans, lors de la consultation de la Commission européenne sur l'audit, il y a un an encore avec la loi Macron... Cette question se pose toujours aujourd'hui mais, plus que jamais, elle exige une réponse !

Nous, experts-comptables et commissaires aux comptes, souhaitons-nous continuer d'exercer conjointement nos deux métiers complémentaires, dans le respect d'une séparation stricte de l'audit et du conseil, et de ne former par conséquent qu'une seule et même profession au service de notre économie ?

Ma réponse, comme celle de la totalité des professionnels que je rencontre, est oui. Immanquablement, irrémédiablement, invariablement : oui !

Alors, je le dis très solennellement et fermement : le salut de la profession comptable française ne passera que

Philippe Arraou
Président du Conseil supérieur



L'expertise mutualiste au service de la protection sociale complémentaire



SANTÉ - PRÉVOYANCE - AUTONOMIE

MUTEX-l'alliance mutualiste aux côtés des experts-comptables et commissaires aux comptes

● Des gages de confiance

22 branches professionnelles, 200 000 entreprises ;
MUTEX-l'alliance mutualiste représente le 1^{er} acteur santé national
avec plus de 7 millions de personnes protégées.

● Une relation de proximité

700 agences et 1 500 conseillers présents sur l'ensemble du territoire.

● Des services de qualité accessibles en santé et prévoyances

200 000 conventionnements avec des professionnels de santé ;
2 500 services de soins (cabinets dentaires, centres d'optique, etc.)
et d'accompagnement mutualistes (services à la personne, petite enfance, etc.) ;
16 000 aides financières accordées chaque année pour l'action sociale ;
3 000 actions de prévention santé assurées chaque année dans toutes les régions.

Pour nous contacter :
experts-comptables@mutex.fr
www.mutex.fr

MUTEX - l'alliance mutualiste



5.04.2016

Parlons RSE le 5 avril prochain

Dans le cadre de l'organisation de son 16^e Trophée RSE de la profession comptable, le Conseil supérieur organise une conférence, animée par Emmanuelle Duten, rédactrice en chef de Capital Finance, sur le thème : « la valorisation de l'entreprise par la mise en place d'une démarche RSE ». A cette occasion, des experts en financement et en investissement, des experts-comptables et des chefs d'entreprise apporteront leurs témoignages sur ce qui pousse les entreprises à mettre la RSE au cœur de leur stratégie. Cette conférence sera suivie de la remise des prix du Trophée, en présence notamment de Marie Prost-Coletta, déléguée ministérielle à l'accessibilité, qui remettra le coup de cœur « Accessibilité ». Deux autres coups de cœur seront aussi décernés : climat et économie circulaire. Seront également récompensés le « Meilleur rapport RSE obligatoire », le « Meilleur rapport RSE volontaire » et la « Meilleure démarche RSE ». Rendez-vous le 5 avril, à partir de 17 heures à l'APCMA, 12 avenue Marceau à Paris 8^e.



Découvrir le programme et s'inscrire sur le site de l'Ordre : experts-comptables.fr

3.02.2016



Accès au crédit : le Conseil supérieur et la Siagi signent un partenariat

Dans le cadre du Salon des entrepreneurs 2016, Bernard Stalter, président de la Siagi, et Philippe Arraou, président du Conseil supérieur, ont signé, mercredi 3 février, une convention de partenariat. Objectif : mettre en place un dispositif de pré-garantie proposé aux porteurs de projet en recherche de financement.

Concours Eureka@ 2016

Comme tous les deux ans, et depuis maintenant 27 ans, l'Ordre des experts-comptables organise le concours national Eureka@, ouvert aux concepteurs de logiciels, d'applications ou de sites susceptibles d'aider les experts-comptables dans leur activité professionnelle.



En savoir plus sur le concours Eureka@ et s'inscrire sur le site www.eureka-ec.fr

3.02.2016

WikiPME et l'Ordre des experts-comptables, un engagement quotidien aux côtés des entrepreneurs



A l'occasion du Salon des entrepreneurs 2016, Hervé Novelli, cofondateur de Wikipme, la première communauté numérique créée par des entrepreneurs pour des entrepreneurs, et Philippe Arraou, président du Conseil supérieur, ont signé une convention de partenariat. Objectifs : diffuser, sur la plateforme, des contenus concernant les missions de la profession et ainsi présenter aux entrepreneurs les avantages de recourir aux services des experts-comptables.

Hommage à Pierre Ducoroy



Figure emblématique de la profession, Pierre Ducoroy nous a quittés dans sa 90^e année. Licencié en droit, il embrassa dans un premier temps la carrière du barreau, pour ensuite s'orienter vers l'expertise comptable. Toujours très écouté dans les diverses instances syndicales et professionnelles, chacun appréciant ses qualités oratoires, teintées d'une faconde

méridionale, son exigence professionnelle et la finesse de ses analyses juridiques, c'est tout naturellement qu'il fut appelé à siéger au Conseil supérieur pendant la mandature du président Cazalet.

Philippe Arraou et les élus du Conseil supérieur adressent toutes leurs condoléances à sa famille.

VIVACTIV' SANTÉ

L'expertise Mutualia
pour la santé collective
de mes clients !

Souscrivez en ligne !



www.mutualia.fr

VOUS ÉCOUTER, VOUS COMPRENDRE, VOUS ACCOMPAGNER...

Pour répondre aux besoins de vos clients, VIVACTIV'SANTÉ c'est la solution simple et flexible : des formules modulables pour le chef d'entreprise et des renforts optionnels pour ses salariés, conformes à la réglementation.

Conseils, proximité et expertise, Mutualia vous accompagne, comme vous accompagnez vos clients !

Contactez votre Conseiller Entreprise Mutualia sur mutualia.fr



Entre nous, c'est humain

La commission des Normes professionnelles a terminé en 2015 un important chantier touchant le référentiel normatif. Son président, Michaël Fontaine, fait le point sur la question.



“ La nouvelle norme, en offrant la possibilité pour l'expert-comptable d'exprimer soit une opinion, soit une assurance, sur des informations élaborées en tout ou partie par ses soins, lui permet d'intervenir en toute transparence et dans un cadre sécurisé. ”

Le référentiel normatif 2012 revisité

Pourquoi a-t-il été nécessaire de revoir le référentiel normatif 2012 ?

Dans un environnement économique en constante évolution, qui requiert de plus en plus de transparence, l'expert-comptable joue un rôle essentiel dans le processus de fiabilisation des informations produites par l'entreprise. Il est en conséquence essentiel que les missions qu'il est amené à mettre en œuvre, soient effectuées dans le cadre de normes professionnelles adaptées aux demandes du marché. En outre, le référentiel normatif a pour objectif de faciliter la réalisation de missions de manière homogène, permettant de valoriser l'image de la profession. Clarifier, préciser certaines dispositions permet d'améliorer leur compréhension et leur applicabilité au sens large.

Pourquoi avoir changé la norme professionnelle relative aux « attestations particulières » ?

Les experts-comptables sollicités par une entité pour émettre une attestation particulière, en vertu de la norme professionnelle 3100, rencontraient certaines

difficultés. Nous avons donc mis en place un groupe de travail pour réfléchir et proposer des solutions pragmatiques à la réalisation de ces attestations. A l'origine, cette norme a été fortement inspirée de la NEP 9030 applicable aux attestations particulières émises par un commissaire aux comptes. L'actuelle NP 3100 ne tient pas compte des spécificités des experts-comptables qui ont pour rôle, entre autres, d'accompagner l'entreprise dans ses travaux portant sur des informations financières ou non financières. La fonction de l'expert-comptable est différente de celle du commissaire aux comptes qui a pour mission première la certification légale des comptes. Il était donc essentiel de mettre à la disposition de la profession d'expertise comptable une norme professionnelle permettant de répondre adéquatement à ses missions d'attestation particulière.

Était-ce une attente des entreprises ?

Parmi ses prérogatives d'exercice, l'expert-comptable a pour rôle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller la comptabilité des entreprises. Dans ce cadre, pour exemple, il est souvent appelé à participer

Pour en savoir +

Reportez-vous à l'article « La nouvelle norme attestations particulières : un outil adapté à l'évolution des missions » en page 24

1. ISAE 3000 : International Standard on Assurance Engagements 3000 – Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information.

aux enregistrements comptables de l'entité cliente. La norme 3100, dans sa rédaction 2012, nécessitait de demander à la direction de l'entité de présenter elle-même l'information nécessaire, afin que l'expert-comptable puisse l'attester. Les attestations prévues concernant en grande partie des éléments de comptes, cette disposition était difficile à comprendre par la direction de l'entreprise qui utilisait les services d'un expert-comptable pour sa comptabilité. La nouvelle norme 3100 résout ce problème en permettant à l'expert-comptable de participer en tout ou partie à l'élaboration de l'information qui fait l'objet de l'attestation ; elle prévoit des attestations directes d'éléments produits par l'expert-comptable et des attestations indirectes d'éléments produits par l'entreprise. Cette norme est attendue et constitue une réponse aux attentes de l'écosystème en termes de qualité et de sérieux.

**Cette nouvelle norme a-t-elle été pensée au niveau international ?
Ou est-ce la transposition d'une norme internationale, adaptée au contexte français ?**

Le Conseil supérieur de l'ordre en tant que membre de l'Ifac a le devoir de mettre en application le référentiel normatif international. La norme professionnelle 3100, version 2016, est en effet fondée sur la norme internationale ISAE 3000¹ de l'Ifac. Nos travaux ont consisté à analyser cette norme internationale qui traite des attestations particulières et à l'adapter au contexte français et à nos normes.

Cette nouvelle norme 3100 permet-elle de sécuriser les missions réalisées par l'expert-comptable ?

De manière générale, les normes sont un vecteur de confiance pour les utilisateurs des travaux effectués par le professionnel ; la mise en œuvre de diligences clairement définies contribue à sécuriser sa mission. La norme actuelle 3100 n'était pas adaptée au rôle de l'expert-comptable dans l'entreprise et pouvait par conséquent être génératrice de risques. La nouvelle norme, en offrant la possibilité pour l'expert-comptable d'exprimer soit une opinion, soit une assurance, sur des informations élaborées en tout ou partie par ses soins, lui permet d'intervenir en toute transparence et dans un cadre sécurisé.

Qu'apporte cette nouvelle norme à l'expert-comptable ?

Tel que précisé, l'expert-comptable joue un rôle essentiel dans le processus de fiabilisation des informations produites par l'entreprise. Dans ce cadre, il fait face à une demande croissante d'attestations sur un champ de plus en plus large d'informations financières ou non financières. La nouvelle NP 3100 permet d'outiller les structures d'exercice professionnel afin qu'elles puissent répondre à toutes les demandes d'attestation formulées à un expert-comptable. Il est donc essentiel que ces missions n'échappent pas à l'expert-comptable. Afin de compléter l'aspect pratique de cette NP 3100, un guide d'application sera publié courant 2016. ■

Trop de documents à stocker ou à archiver ?

Pensez à la Solution RF-CLOUD !



RF-CLOUD est illimité en capacité de stockage* !

RF-CLOUD
L'ESPACE PRO D'ÉCHANGES SÉCURISÉS

STOCKEZ vos données en illimité et en toute sécurité
PARTAGEZ ET ÉCHANGEZ avec vos clients et collaborateurs
GÉREZ tous vos documents électroniques (GED)

* stockage illimité pour usage professionnel seulement et pour tout abonnement payant.



ACCÉDEZ À VOTRE COMPTE GRATUIT
www.rf-cloud.com

INFORMATIONS :

commercial@grouperf.com / 01 47 70 72 93



Groupe
Revue Fiduciaire



SUIVEZ-NOUS !

Complémentaire santé : encore des changements...

En 2015, la mise en place de la complémentaire santé a été le grand sujet de préoccupation des employeurs et de leurs conseils, notamment dans les TPE-PME. En principe, ce dossier aurait dû être clos à partir du 1^{er} janvier 2016 puisqu'à cette date tous les salariés du secteur privé devaient être couverts par un contrat collectif frais de santé.

Toutefois, en ce début d'année, un certain nombre d'employeurs n'ont pas franchi le pas. Par ailleurs, les textes ont, une fois de plus, été modifiés, ce qui va contraindre quelques entreprises à revoir leur copie...

Les dernières modifications législatives et réglementaires concernent les points suivants :

► le report de la généralisation de la complémentaire santé au 1^{er} juillet 2016 pour les salariés relevant du régime local d'assurance-maladie complémentaire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (loi du 26 janvier 2016) ;

- la fixation de règles relatives au financement de la couverture collective (loi du 21 décembre 2015) ;
- la création de nouveaux cas de dispense d'affiliation (décret du 30 décembre 2015) ;
- l'instauration d'un versement santé (décret du 30 décembre 2015).

Il est donc nécessaire de faire le point sur la mise en place de la complémentaire santé, en présentant les dernières modifications, et de répondre aux questions pratiques que se posent les employeurs et leurs conseils.

Alice Fages
Directeur
des affaires sociales
du Conseil supérieur



Opération Conseil Sup' Services sur la complémentaire santé

Cette plateforme permet de bénéficier de différents outils et services à destination des chefs d'entreprise et des experts-comptables :

- des outils pratiques : diaporama, fiche marketing...
- des écrits techniques : actualités, FAQ, articles...
- une hotline gratuite réservée aux experts-comptables au 08 11 65 06 83.

Pour en savoir +

Rendez-vous sur Conseil Sup' Services
Généralisation de la complémentaire santé

 <http://conseil-sup-services.com>

L'obligation de mise en place d'un contrat frais de santé présentant certaines caractéristiques

Le contrat frais de santé que l'employeur est tenu de mettre en place, au plus tard au 1^{er} janvier 2016, doit comprendre un certain nombre de garanties (« panier de soins »), respecter le cahier des charges des contrats responsables et solidaires et être collectif et obligatoire.

Un contrat offrant des garanties minimales

Les garanties minimales que doit prévoir le contrat collectif frais de santé, au plus tard au 1^{er} janvier 2016 (décret 8 septembre 2014) décrites dans le tableau ci-contre.

Un contrat financé à 50 % par l'employeur

L'employeur doit assurer au moins la moitié du financement de la complémentaire santé. Dans un premier temps, la question se posait sur le fait de savoir si cette obligation concernait seulement la couverture correspondant au panier de soins ou à l'ensemble du contrat. La loi de financement de la Sécurité sociale du 21 décembre 2015 a levé l'ambiguïté en précisant que l'employeur assure au minimum 50% du financement de la couverture collective obligatoire des salariés en matière de remboursement complémentaire des frais de santé ou de maternité. L'obligation de financement à hauteur de 50% concerne donc l'intégralité du contrat, même s'il prévoit la couverture famille.

La participation du CE s'analyse en une contribution de l'employeur, ce qui a un impact pour le salarié, dans la mesure où la part des cotisations prise en charge par l'employeur, mais aussi par le CE, est imposée à l'impôt sur le revenu.

Les garanties du contrat	
Soins	Niveau minimal de prise en charge
Soins de ville	Prise en charge de l'intégralité du ticket modérateur sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'assurance maladie, sauf certains médicaments, les spécialités homéopathiques et les soins thermaux. Absence de prise en charge pour la majoration du ticket modérateur pour les assurés ne respectant pas le parcours de soin ; le forfait de 1 € sur les consultations ; la franchise de 0,50 € sur les médicaments et actes paramédicaux et de 2 € sur les transports sanitaires.
Hospitalisation	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier sans limitation de durée
Soins dentaires	Prise en charge des frais de soins dentaires prothétiques et d'orthopédie dentofaciale, à hauteur d'au moins 25 % en plus des tarifs de responsabilité
Optique	Prise en charge minimum de : - 100 € pour les corrections simples - 200 € pour les corrections complexes - 150 € pour les corrections mixtes simple et complexe Ce forfait s'applique par période de deux ans pour un équipement composé de 2 verres et d'une monture (par période d'un an pour les mineurs ou en cas d'évolution de la vue).

Un contrat responsable et solidaire

Les contrats conclus avec les organismes assureurs en vue d'assurer la couverture minimale doivent respecter les conditions requises des contrats « responsables et solidaires » (art. R 871-2 CSS). A défaut, les contributions patronales finançant ces dispositifs sont assujetties aux cotisations sociales et la cotisation des salariés est soumise à l'impôt sur le revenu ; par ailleurs, la taxe sur les conventions d'assurances est portée à 14 % (au lieu de 7 % si

les conditions sont respectées). En 2004, pour que le contrat soit responsable, il fallait qu'il prévoie la participation forfaitaire d'un euro à la charge de l'assuré et une franchise médicale pour les médicaments, les actes paramédicaux et les transports sanitaires.

QUESTIONS PRATIQUES

Comment savoir si un médecin adhère au CAS ?

Rendez-vous sur le site internet de l'assurance maladie : <http://annuaire.sante.ameli.fr>, dans la partie « je recherche un professionnel de santé » (renseigner le nom ou la profession). Une fois dans l'onglet « Type d'honoraires », préciser « Honoraires avec dépassements maîtrisés (contrat d'accès aux soins) » et enfin indiquer le lieu. Et la liste (peu fournie) des médecins adhérant au CAS s'affichera.

QUESTIONS PRATIQUES

L'employeur est-il obligé de couvrir les ayants droit ?

L'obligation de généralisation de la complémentaire santé ne concerne que les salariés et non leurs ayants droit. Sauf disposition contraire de l'accord collectif, la couverture peut être réservée aux seuls salariés ; mais elle peut aussi être étendue aux ayants droit.

Depuis 2014, de nouvelles conditions ont été ajoutées : il faut respecter des planchers et des plafonds de prise en charge, précisés par un décret du 18 novembre 2014.

Les prises en charge correspondent pour la plupart aux garanties minimales prévues au titre du panier de soins, mais pas toujours... Ainsi, pour les soins dentaires, il est prévu une prise en charge de l'intégralité du ticket modérateur, alors que dans le cadre du panier de soins, il est prévu une prise en charge à hauteur de 125 % du ticket modérateur.

Les assurés sociaux devront aussi retenir que les dépassements d'honoraires sont très encadrés. Par exemple, le contrat doit prévoir des plafonds de prise en charge des dépassements d'honoraires des médecins n'ayant pas adhéré au Contrat d'Accès aux Soins (CAS). Par conséquent, le contrat ne peut plus prévoir librement le remboursement des dépassements d'honoraires.

Le nouveau cahier des charges s'applique à compter du 1^{er} avril 2015 mais, pour les contrats en cours à cette date, un régime transitoire est mis en place dans les conditions ci-après :

- ▶ contrat conclu, souscrit ou renouvelé à compter du 1^{er} avril 2015 : application du cahier des charges sans délai ;
- ▶ contrat mis en place avant le 9 août 2014 et non modifié après le 19 novembre 2014 : bénéfice de la période transitoire au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017 ; si des modifications ont été apportées avant le 19 novembre 2014, il n'y a pas de remise en cause de la période transitoire ;
- ▶ contrat modifié entre le 19 novembre 2014 et le 31 mars 2015 : la période transitoire n'est pas applicable. Si un contrat d'assurance est en cours au 1^{er} avril 2015, la mise en conformité devra intervenir lors de la prochaine échéance du contrat, soit en principe le 1^{er} janvier 2016 ;
- ▶ contrat modifié à compter du 1^{er} avril 2015 : la mise en conformité doit être réalisée à la date d'entrée en vigueur de cette modification.

Les modifications dont il est question sont celles qui concernent l'acte juridique (décision unilatérale...). Selon la DSS, toute modification de l'acte fondateur est susceptible de remettre immédiatement en cause la période transitoire. Toutefois, selon la circulaire du 29 décembre 2015, une modification liée à la mise en place du financement 50/50 et à la suppression des clauses d'ancienneté ou de désignation ne remettent pas en cause le bénéfice de la période transitoire.

Un contrat collectif et obligatoire

Pour que la contribution patronale finançant la complémentaire santé soit exclue de l'assiette des cotisations sociales, le régime doit être collectif et obligatoire.

La généralisation de la complémentaire santé concerne tous les salariés du secteur privé, sauf dispenses autorisées (sur ce point voir article p. 14 sur les cas de dispense).

L'employeur doit couvrir tous les salariés de l'entreprise (sauf dispenses autorisées), mais il peut leur proposer une couverture différente, en se référant aux catégories objectives.

Notion de catégories objectives

Si l'employeur veut proposer des contrats différents par catégorie de salariés, il doit respecter la notion de catégories objectives définie par l'un des critères prévus par décret (9 janvier 2012).

Pour la complémentaire santé, si l'entreprise se réfère aux deux critères suivants, les salariés sont présumés être dans une situation identique :

- ▶ appartenance aux catégories cadres et non-cadres (ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise), par référence à la convention Agirc (critère 1) ;
- ▶ seuils de rémunération déterminés à partir de l'une des limites inférieures des tranches fixées pour le calcul des cotisations de retraite complémentaire (tranches A, B et C et tranches 1 et 2), sans pouvoir constituer une catégorie regroupant les seuls salariés dont la rémunération annuelle excède 8 plafonds annuels de Sécurité sociale (critère 2).

Exemple

Peuvent constituer des catégories objectives les salariés dont la rémunération annuelle est inférieure ou égale à 1 PASS (Plafond annuel de la sécurité sociale) ; supérieure à 1 PASS ; inférieure ou égale à 2 PASS ; supérieure à 2 ; etc.

Par ailleurs, si l'entreprise utilise les autres critères, tels que la place dans les classifications professionnelles définies par les conventions de branche,

QUESTIONS PRATIQUES

Le contrat peut-il prévoir une condition d'ancienneté pour adhérer à la complémentaire santé ?

Non, au 1^{er} janvier 2016, aucun salarié ne pourra être exclu d'une couverture santé au titre d'une clause d'ancienneté (Lettre-circulaire Acof du 12 août 2015).

QUESTIONS PRATIQUES

Faut-il maintenir la couverture frais de santé des salariés absents ?

Quand les salariés sont absents (maladie...), si la suspension donne lieu à maintien de rémunération, la couverture doit être maintenue. Dans le cas contraire, par exemple un congé parental, aucune obligation n'est faite à l'employeur concernant le maintien de la couverture, sauf disposition contraire du contrat (Document Questions/réponses du 29 décembre 2015).

QUESTIONS PRATIQUES

Le comité d'entreprise (CE) peut-il participer au financement ?

Si la participation du CE ne peut pas venir en déduction de la contribution patronale, elle peut en revanche venir en déduction de la part salariale (Document Questions/réponses du 29 décembre 2015).

Les  Sic numérique

 Consultez le document questions/réponses du 29 décembre 2015

le niveau de responsabilité, ou encore la référence aux usages dans la profession, il faudra justifier que les salariés sont dans une situation identique.

Contribution patronale

Pour que le régime soit collectif, il faut que les contributions de l'employeur soient fixées à un taux (exprimé en pourcentage de la rémunération) ou à un montant uniforme pour l'ensemble des salariés ou pour tous ceux d'une même catégorie. Mais il existe des exceptions :

- l'employeur peut prendre en charge l'intégralité de la contribution des salariés à temps partiel et des apprentis si leur contribution représente au moins 10 % de leur rémunération brute ;
- la part employeur peut être modulée en fonction de la composition du foyer ;
- les taux et montant de la contribution peuvent varier selon les catégories objectives ;
- la combinaison d'un taux et d'un forfait est possible.

Cas particulier des mandataires sociaux

Les mandataires sociaux ne constituent pas une catégorie objective de personnel. Pour qu'ils puissent bénéficier de la complémentaire santé, il faut distinguer deux situations :

- en cas de cumul mandat social/contrat de travail, le mandataire social bénéficie, au titre de son contrat, des mêmes garanties que l'ensemble des salariés, dans les mêmes conditions ;
- en l'absence de contrat de travail, pour être rattaché au dispositif de complémentaire santé, il faut qu'il en remplit les conditions ; il faut aussi que le rattachement soit prévu par une décision du conseil d'administration ou équivalent (décision d'AG dans une SARL). Il faut disposer de la copie du procès-verbal actant cette décision. ■

Les documents à tenir à disposition de l'Urssaf

Selon que le contrat frais de santé est mis en place par accord collectif, de branche ou d'entreprise, par référendum ou par décision unilatérale de l'employeur, l'employeur doit être en mesure de produire au contrôleur Urssaf certains documents (précisés dans le tableau ci-dessous). A défaut, un redressement Urssaf est encouru, le contrôleur pouvant assujettir à cotisations sociales la contribution patronale finançant le dispositif.

Dans certaines situations, telles que la mise en place de dispenses ou encore la couverture des mandataires sociaux, il faut aussi produire des documents spécifiques.

Modalités de mise en œuvre de la complémentaire santé	Accord de branche (convention collective)	- copie du contrat - copie de l'accord de branche
	Accord d'entreprise	- copie du contrat - copie de l'accord d'entreprise et copie du récépissé de dépôt à la DIRECCTE (DIECCTE dans les DOM)
	Référendum	- copie du contrat - projet d'accord proposé par le chef d'entreprise et procès-verbal de ratification par les salariés
	Décision unilatérale	- copie du contrat - copie de l'écrit remis aux salariés actant la décision unilatérale - justifier de la modalité de remise de cet écrit aux salariés (remise en main propre contre décharge ou courrier RAR)
Couverture du mandataire social	Si le mandataire social est visé par le dispositif, il faut avoir la copie du procès-verbal de la séance du conseil d'administration (ou AG) actant son rattachement au dispositif	
Salariés dispensés d'affiliation	Dans tous les cas de dispense, il faut une demande du salarié	
	Dispense à l'initiative du salarié en CDD ou contrat de mission dont la durée de la couverture collective et obligatoire est ≤ à 3 mois	Justifier que le salarié bénéficie d'une couverture conforme aux contrats responsables
	Salariés bénéficiant, y compris comme ayants droit, d'un des régimes fixé par l'arrêté du 26 mars 2012 (sont visés les ayants droit et les salariés à employeurs multiples) : - complémentaire santé collective et obligatoire - contrat de groupe Madelin - régime local d'Alsace-Moselle - régime complémentaire de la CAMIEG - caisse des personnels de la SNCF - régime de Sécurité sociale des gens de mer - mutuelles des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales	Justificatif annuel
	CDD, contrats de mission et d'apprentissage ≥ 12 mois	Justificatif annuel
	Bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS, jusqu'à la cessation de la couverture ou de l'aide	Justificatif annuel
	Salariés couverts par une assurance individuelle de frais de santé au moment de la mise en place du contrat ou de l'embauche jusqu'à l'échéance du contrat	Justificatif annuel

Les cas de dispense et leur mise en œuvre

Tous les salariés doivent être couverts par un contrat collectif frais de santé, sauf en cas de dispense autorisés. Au 1^{er} janvier 2016, de nouvelles dispenses de droit, ne nécessitant pas d'être prévues par l'acte juridique instituant la complémentaire santé, entrent en vigueur (décret du 30 décembre 2015). Revue de détail.

Il faut dorénavant distinguer deux types de dispense, le formalisme n'étant pas le même dans les deux cas :

► celles qui sont de droit et peuvent être invoquées par les salariés sans qu'elles soient prévues par l'acte juridique instituant la complémentaire santé ;

► et celles qui doivent être prévues par l'acte juridique pour pouvoir être invoquées par le salarié. Il est important d'informer les salariés de l'existence des dispenses de droit, faute de quoi ils ne pourront les faire jouer, ce qu'ils pourront ensuite reprocher à l'employeur...

CAS DE DISPENSE

Dispenses de droit existant depuis le 1 ^{er} janvier 2016 (art. D 911-2 CSS)	Dispenses devant être prévues par l'acte juridique existant depuis le 11 juillet 2014 (art. R 241-6 CSS)
Salariés présents au moment de la mise en place du régime par DU s'il y a une contribution salariale	Salariés présents au moment de la mise en place du régime par Décision Unilatérale – DU.
Salariés bénéficiant, y compris comme ayant droit, d'une des couvertures suivantes : - complémentaire santé collective et obligatoire - contrat de groupe Madelin - régime local d'Alsace-Moselle - régime complémentaire de la CAMIEG - mutuelles des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales	Salariés bénéficiant, y compris comme ayant droit, d'un des régimes fixé par l'arrêté du 26 mars 2012 (sont visés les ayants droit et les salariés à employeurs multiples), avec un justificatif : - complémentaire santé collective et obligatoire - contrat de groupe Madelin - régime local d'Alsace-Moselle - régime complémentaire de la CAMIEG - caisse des personnels de la SNCF - régime de Sécurité sociale des gens de mer - mutuelles des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales
CDD ou contrat de mission dont la durée de la couverture collective et obligatoire est inférieure à 3 mois Le salarié doit justifier qu'il bénéficie d'une couverture conforme aux contrats responsables	CDD, contrats de mission et d'apprentissage < 12 mois, sans justificatif CDD, contrats de mission et d'apprentissage ≥ 12 mois, sur justificatif
Bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS, jusqu'à la cessation de la couverture ou de l'aide	Bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS, jusqu'à la cessation de la couverture ou de l'aide, sur justificatif
Salariés couverts par une assurance individuelle de frais de santé au moment de la mise en place du contrat ou de l'embauche jusqu'à l'échéance du contrat	Salariés couverts par une assurance individuelle de frais de santé au moment de la mise en place du contrat ou de l'embauche jusqu'à l'échéance du contrat, sur justificatif
	Temps partiels et apprentis si la cotisation salariale est ≥ à 10 % du salaire brut, sans justificatif

QUESTIONS PRATIQUES

Si tous les salariés de l'entreprise veulent faire jouer un cas de dispense, l'employeur est-il néanmoins tenu de mettre en place un contrat frais de santé ?

Oui, il est impératif de mettre en place une complémentaire santé au plus tard au 1^{er} janvier 2016. Pour remplir son obligation légale, l'entreprise doit contracter un contrat frais de santé au bénéfice de ses salariés. Une fois le contrat mis en place, les salariés pourront faire jouer les cas de dispense.

Formalisme

Pour la mise en œuvre des dispenses, le formalisme diffère selon qu'il s'agit d'une dispense de droit ou d'une dispense prévue par l'acte juridique.

Dispense de droit	La demande de dispense émanant du salarié doit comporter les mentions suivantes : - cadre dans lequel la dispense est demandée (CDD, ayant droit...) - dénomination de l'organisme assureur - date de la fin de sa couverture s'il s'agit d'un droit borné (couverture individuelle) - mention selon laquelle il a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix (citer les garanties auxquelles il a renoncé). Et, dans bien des cas, un justificatif est requis chaque année.
Dispense prévue par l'acte juridique	La demande de dispense du salarié peut prendre la forme d'une attestation sur l'honneur (un formulaire type doit être publié), selon le document Questions/réponses du 29 décembre 2015, comportant les mentions suivantes : - cadre dans lequel la dispense est demandée (CDD, ayant droit...) - dénomination de l'organisme assureur - date de la fin de sa couverture s'il s'agit d'un droit borné (couverture individuelle). Il n'y a pas de justificatif à produire sauf pour les CDD de courte durée : le salarié doit justifier qu'il bénéficie d'une couverture conforme aux contrats responsables.

Pour simplifier la mise en œuvre des cas de dispense, l'employeur pourrait n'utiliser qu'un seul exemple de demande, qui serait alors le plus complet possible et préciserait que le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix. ■

Les modalités de mise en place de la complémentaire santé

Il existe plusieurs modalités de mise en place du contrat frais de santé dans l'entreprise. Selon la modalité retenue, certains documents doivent être

remis aux salariés. L'employeur doit aussi informer les représentants du personnel préalablement à la mise en place du dispositif ou à sa modification. ■

Modalités de mise en place de la complémentaire santé	Documents à remettre aux salariés
Dans tous les cas de figure, remettre aux salariés une notice d'information portant sur les garanties et l'étendue de la couverture et justifier de la remise de cette notice (remise en main propre contre décharge ou courrier RAR) ; ceci est à faire aussi pour les salariés embauchés après la mise en place du dispositif. A défaut, le salarié (ou ses ayants droit) peut demander à l'employeur des dommages et intérêts pour compenser le fait qu'il a été privé des prestations dont il aurait pu bénéficier.	
Accord collectif, de branche (convention collective) ou d'entreprise	- Tenir à disposition des salariés un exemplaire de l'accord de branche - Remettre aux salariés, à l'embauche, une notice d'information relative aux textes conventionnels applicables dans l'entreprise
Référendum	- Avant de consulter les salariés, leur communiquer le projet d'accord et une note explicative décrivant le dispositif et les informer de la date de la consultation - Tenir à disposition des salariés une copie de l'accord
Décision unilatérale	- Remettre à chaque salarié un écrit actant la décision unilatérale ; cet écrit doit être remis en main propre contre décharge ou en courrier RAR (art. L 911-1 CSS) - Tenir à disposition des salariés une copie de la décision unilatérale

QUESTIONS PRATIQUES

Quelles sont les sanctions encourues si l'entreprise ne met pas en place un contrat frais de santé ?

Le risque est principalement prud'homal, puisque l'employeur ne respecte pas son obligation de mise en place du contrat. Le dédommagement du salarié sera apprécié par le juge. L'Urssaf n'est pas fondée à opérer un redressement Urssaf sur ce motif (Document Questions Réponses du 29 décembre 2015).

Expert-comptable/expert fiscal : une thématique cœur de métier !

Après quatre congrès centrés sur des réflexions relatives aux évolutions des cabinets dans un monde en mutation, le 71^e Congrès de l'Ordre marque le retour à un thème technique, au cœur du métier des experts-comptables. Il y sera question de comptabilité et de fiscalité, et de la forte connexité entre ces deux disciplines, qui fait qu'aujourd'hui un expert-comptable est un expert fiscal au service des entreprises, des particuliers et de la cohésion sociale.

Les thématiques abordées visent à répondre de façon très opérationnelle à vos attentes en termes d'actualisation des connaissances, de réflexion ou encore de découverte de la matière fiscal-comptable sur des sujets techniques, regroupés dans cinq grandes thématiques :

- ▶ Expert-comptable : au cœur de la comptabilité ;
- ▶ Comptabilité et fiscalité : une relation intime et complexe ;
- ▶ Fiscalité des groupes : évolution ou révolution ?
- ▶ Fiscalité à l'heure européenne : contraintes et opportunités ;
- ▶ Le conseil fiscal par l'expert-comptable.

Schématiquement, l'organisation thématique de ce congrès permet de retrouver symboliquement l'Ato-mium, monument emblématique bruxellois, en mettant au centre des sujets abordés les deux poumons de la profession, la comptabilité et la fiscalité, qui font de l'expert-comptable un expert fiscal.

Expert-comptable : au cœur de la comptabilité

Lors de notre 70^e Congrès, le Premier ministre nous a exhortés à réfléchir à l'évolution de notre marque « expert-comptable », tant elle pouvait paraître restrictive au regard de la palette de nos compétences. Même si le constat de l'importance du spectre de nos compétences est juste, il n'en reste pas moins que la comptabilité constitue le cœur de notre métier. Et nos compétences en la matière doivent évoluer au rythme de l'influence d'un droit comptable sans

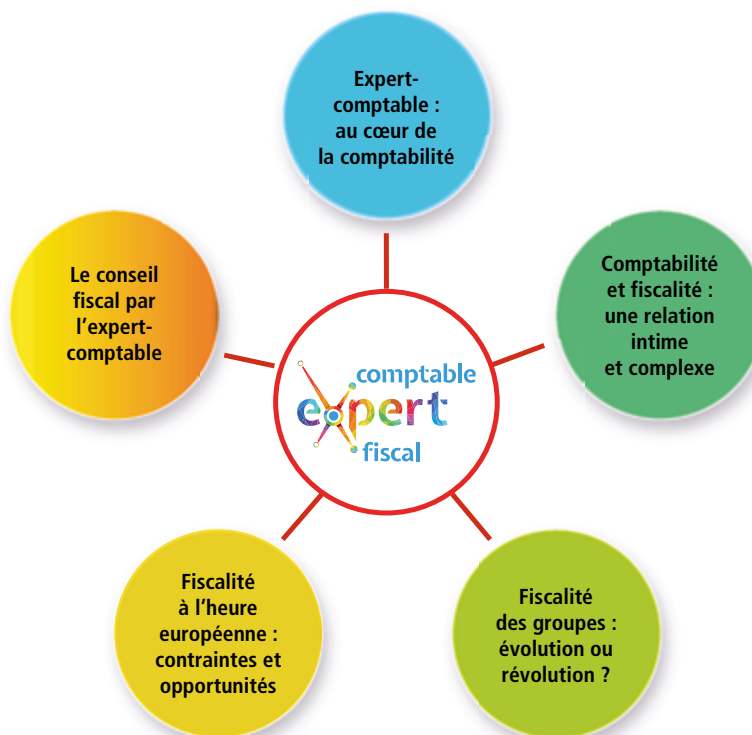
cesse en mouvement dans sa dimension normative comme dans sa dimension politique. De nouveaux champs comptables s'ouvrent à nous et ce quelle que soit la taille de nos clients.

Les conférences inscrites dans cette thématique seront l'occasion de faire le point sur l'actualité et les points de vigilance de la réglementation comptable, couvrant tant le Plan comptable général, dans une approche purement française, que les règles IFRS et de (dé)montrer qu'il est toujours possible de s'adapter et d'innover en la matière !

Comptabilité et fiscalité : une relation intime et complexe

Bien qu'unies par une relation construite au fil des années, la comptabilité et la fiscalité vivent une union complexe. Comme dans un couple, chacun revendique son autonomie et son importance... relative. Ainsi, les spécificités fiscales ne sont pas toujours traduites en comptabilité et certaines options comptables peuvent avoir des incidences sur le résultat fiscal... cela conduit inmanquablement à de nombreuses divergences fiscal-comptables.

Les conférences de cette thématique permettront de les aborder et de vous apporter également des solutions pour les maîtriser. A ce titre, une méthode inédite de suivi des divergences fiscales en comptabilité et une approche utilitaire du FEC vous seront présentées. Tous les ingrédients seront réunis pour que ce couple emblématique au cœur de la profession dure encore de nombreuses années !



Les cinq grandes thématiques du 71^e Congrès

Fiscalité des groupes : évolution ou révolution ?

Le droit fiscal français a toujours tenu compte de l'existence des groupes en instituant, dès 1920, le régime mère-fille puis, en 1988, l'intégration fiscale. Or, sous l'influence des projets de l'OCDE en matière de prix de transfert et de la jurisprudence communautaire, le régime des groupes pourrait être modifié en profondeur. Quelle est la place de la fiscalité nationale face à l'internationalisation, à la montée en puissance du commerce en ligne et à l'ubérisation dans un contexte de lutte des Etats contre l'érosion des bases d'imposition des entreprises, source importante de leurs recettes ? Evolution ou révolution ? Là est la question ! Pour y répondre, nous aborderons les sujets liés à la fiscalité des groupes sous l'angle de l'actualité qui fonde nos bonnes pratiques actuelles mais aussi sous un angle plus prospectif en abordant les perspectives auxquelles nous devons nous préparer dans un futur proche. Sera également traitée l'évolution des mesures prises pour permettre à l'administration fiscale de mieux maîtriser les bases d'imposition en France des entités membres de groupes internationaux et notamment les prix de transfert. Autant d'animations pour maîtriser les principales questions relatives à l'intégration fiscale, aux prix de transfert, aux holdings animatrices et à leur implantation dans un contexte européen, ou encore aux fusions.

Fiscalité à l'heure européenne : contraintes et opportunités

De nos jours, il n'est plus possible de réfléchir à la fiscalité française sans en avoir une vision communautaire. Les règles fiscales françaises sont de plus en plus contraintes par les décisions européennes et les choix des entreprises sont de plus en plus influencés par les pratiques des différents Etats membres.

Au titre de cette thématique, nous aborderons l'harmonisation européenne de la TVA et ses conséquences pratiques. La mise en application du principe de limitation européenne des aides aux entreprises, et plus particulièrement les exonérations et abattements liés à leur implantation dans certaines zones géographiques, la double taxation, la domiciliation, la fiscalité de transnationaux... sont autant de sujets pratiques qui permettront d'avoir

une vision globale et pragmatique de la fiscalité française à l'heure européenne.

Le conseil fiscal par l'expert-comptable

Si le devoir de conseil est inhérent à toute mission, il faut savoir transformer notre obligation en opportunité et proposer du conseil... fiscal. L'identification des sujets pouvant donner lieu à des missions de conseil fiscal constitue le point d'entrée d'une offre en la matière.

Les conférences de cette thématique vous mettront sur la piste de ces missions de conseil pour que vous deveniez un véritable expert fiscal ! L'actualité fiscale, l'accompagnement lors d'un contrôle fiscal, le conseil patrimonial, l'accompagnement à l'installation dans un pays européen, constituent autant de pistes que nous allons vous faire découvrir sous un autre angle, celui du conseil pour vos clients... ■

Hubert Tondeur
et Christian Scholer
Co-rapporteurs
du 71^e Congrès

Beau succès pour le colloque sur l'évaluation des marques

Cet événement a mis l'accent sur l'importance de cet actif pour les entreprises, de sa valorisation, de son suivi et de la traduction comptable qui pose bien des questions dont certaines ne sont pas résolues. De nombreux experts-comptables et chefs d'entreprise étaient présents. Détails.

Le 27 janvier 2016, le Comité évaluation du Conseil supérieur, présidé par Marie-Claire Berson, a organisé, dans les Salons des Arts et Métiers, un colloque consacré au thème : « Quelle contribution de la marque à la valeur de l'entreprise ? ». Philippe Arraou a ouvert l'événement en rappelant l'importance et l'étendue du sujet de l'évaluation des marques pour les experts-comptables, régulièrement confrontés aux problématiques de leur valorisation ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'Afnor a confié à l'institution la présidence de la commission de Normalisation française sur l'évaluation des marques.

La marque, véritable carte d'identité de l'entreprise

Pour Marie-Claire Berson, l'entrepreneur a besoin de connaître l'évolution de la valeur de sa marque pour connaître l'évolution de la valeur de son entreprise ; les experts-comptables sont là pour l'accompagner.

Patrick de Cambourg, président de l'Autorité des normes comptables, a fait ressortir l'existence de paradoxes en matière d'évaluation des marques puisque les marques créées ne sont pas valorisées comptablement alors que les marques acquises le sont, il y a donc un écart entre la création et l'acquisition. De plus, l'écart se crée entre la valeur des entreprises et la valeur dans les livres (notamment dans le cadre de la nouvelle économie digitale).

Patrimoine des marques : les aspects stratégiques, marketing, juridiques, fiscaux et comptables

Le témoignage vidéo du publicitaire Laurent Habib a permis d'introduire la table ronde consacrée à ces différents aspects et à leur traduction dans la valorisation de la marque. Deux chefs d'entre-



prise ont notamment partagé leur expérience : Agnès Beuchet, présidente de Mako Moulages, et Luc Lesenecal, président de Saint James, ont ainsi raconté l'histoire de leur marque, expliqué leur stratégie de relance et de repositionnement ainsi que l'intérêt d'investir régulièrement pour l'entretenir et la développer.

Jo-Michel Dahan, sous-directeur à la DGE, a partagé cette réflexion en indiquant que les pouvoirs publics encourageaient les entreprises à avoir une stratégie de marque et a insisté sur les valeurs de la marque liées à son rattachement territorial.

Sophie Macieira-Coelho, vice-présidente de la DFCG, a également abordé la dimension stratégique de la marque : cette stratégie s'établit à partir de critères comme l'image et la force de la marque, sa réputation, la confiance qu'elle inspire au consommateur, sa capacité à se différencier, à conquérir de nouveaux clients et à les fidéliser.

Evaluation de la marque : quelle complexité ?

Selon Olivier Salustro, membre du Comité évaluation, la valeur de la marque fait intervenir un mélange d'attributs complémentaires et interactifs que l'évaluateur doit traduire dans les comptes. La réalisation d'un diagnostic stratégique de la marque est essentielle dans l'analyse de la valeur d'une marque. La norme ISO 10668, norme de référence centrée sur

l'évaluation financière, paraît aujourd'hui insuffisante ; c'est pourquoi une nouvelle norme internationale, complémentaire, est en cours d'élaboration afin de prendre en compte de nouveaux éléments non financiers dans l'évaluation d'une marque.

Véronique Blum, maître de conférences à l'université de Grenoble-Alpes, s'est intéressée à la notion de risques dans le calcul de la valeur et des cycles de la vie d'une marque (création, croissance, maturité, survie, fin de vie) qui influent sur sa valeur. De même, Alice Pezard, avocat, a montré que la stratégie judiciaire des marques avait une influence sur leur valorisation. Lorsqu'elles sont attaquées, certaines marques agissent en justice systématiquement même sans réel danger.

En conclusion, Marie-Claire Berson a présenté le nouveau guide pratique de l'évaluation d'une marque, destiné aux experts-comptables, pour les accompagner dans cette mission. ■

Pour en savoir +

Un nouvel outil pour accompagner les experts-comptables dans la mission d'évaluation d'une marque

 www.bibliordre.fr

Les + Sic numérique

Retrouvez le témoignage vidéo du publicitaire Laurent Habib

 sic.experts-comptables.fr

Centre de ressources marketing : ouverture d'un nouvel espace dédié !

Depuis plusieurs années, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, à travers sa commission Marketing, développe des outils mis gratuitement à disposition pour aider la profession à structurer une démarche marketing simple et efficace. Quoi de plus naturel que d'avoir un espace permettant de regrouper et de structurer les outils déjà réalisés et ceux à venir. C'est aujourd'hui chose faite avec la création du Centre de ressources marketing, espace web à vocation pédagogique destiné à la profession.

Deux portes d'entrée vers le Centre de ressources marketing

L'accès au Centre de ressources, qui a pour ambition d'être utile à l'ensemble de la profession, peut se faire à deux niveaux :

- ▶ via la plateforme Conseil Sup' Services, avec un espace dédié au marketing : www.conseil-sup-services.com/marketing.php ;
- ▶ via une URL directe <http://marketing.experts-comptables.com>. L'espace est réservé à la profession (experts-comptables, AGC, stagiaires, mémorialistes, collaborateurs...) avec une connexion via « comptexpert ».

Un espace à la carte

Le Centre de ressources marketing reprend la structure du « Guide pratique du marketing pour les cabinets », en quatre modules déclinés chacun en plusieurs chapitres :

- ▶ Maîtriser les fondamentaux d'une démarche marketing ;
- ▶ Concevoir une offre attrayante, crédible et différenciée ;
- ▶ Communiquer plus efficacement ;
- ▶ Mieux vendre et gagner de nouveaux clients.

Il s'inspire de la philosophie des MOOC¹ tout en permettant une mise à disposition à la carte des ressources, afin de coller à la diversité des besoins des cabinets.

On peut ainsi suivre sa progression au sein de n'importe quel module et/ou chapitre. Un tutoriel vidéo sera prochainement réalisé afin d'expliquer et faciliter la navigation et l'accès aux ressources.

Une diversité de ressources mises à disposition

Articles, vidéos, outil de diagnostic, quiz, interviews, études, FAQ... sont autant de ressources qu'on peut retrouver au sein de cet espace web. Des vidéos de mise en situation visent à faire acquérir les bons réflexes tandis que l'outil de diagnostic des forces et faiblesses marketing du cabinet guide dans l'établissement des priorités du plan d'actions. Des quiz, au niveau de chaque chapitre, permettent de tester ses connaissances sur les différentes thématiques évoquées.

On retrouve aussi les « Essentiels » réalisés par la commission Marketing avec le « guide pratique du marketing », l'ensemble des fiches mission à destination des clients et cabinets, l'ouvrage « Comm' digitale et e-réputation » ou encore le recueil des pratiques innovantes. Le Kit com', développé à l'occasion des 70 ans de l'Ordre, y est en libre téléchargement.

Le Centre de ressources abritera les futurs RDV du marketing, « chats en ligne » durant lesquels les experts-comptables peuvent poser leurs questions à un spécia-



liste sur des thèmes mêlant marketing et expertise comptable. Une newsletter sera régulièrement adressée afin d'informer sur les nouveautés publiées sur le site.

Un espace régulièrement enrichi

Le Centre de ressources continuera à être régulièrement alimenté par les différents outils créés par le Conseil supérieur. Sa philosophie est également de s'ouvrir à d'autres contributions, que ce soit par la rédaction de contenus pédagogiques ou d'articles par les membres de la commission Marketing, ou par le biais du fil twitter, #CSOEC_Marketing, sur lequel on peut venir poster des informations en lien avec le marketing et la profession.

A bientôt sur le Centre de Ressources Marketing ! ■

Pour en savoir +

Via la plateforme Conseil Sup' Services

www.conseil-sup-services.com/marketing.php

Sur l'espace réservé à la profession

<http://marketing.experts-comptables.com>

1. Massive Open Online Course (Formation en ligne ouverte à tous)

Maltraitance financière : la Fédération 3977 et le Conseil supérieur s'unissent !

Le 4 février 2016, Philippe Arraou, président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, et Laurent Houdart, co-président de la Fédération 3977 contre la maltraitance, ont signé une convention de partenariat.

La Fédération 3977 contre la maltraitance anime et coordonne un dispositif d'alerte sur les risques de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés.

Ce système associatif d'écoute, d'orientation et d'accompagnement, indépendant et gratuit – subventionné principalement par la direction générale de la cohésion sociale – associe le numéro d'appel national « 3977 » à un réseau de centres de proximité qui couvre aujourd'hui 77 départements.

Parmi toutes les formes de maltraitance, la maltraitance financière recouvre « *tout acte commis sciemment en vue de l'utilisation ou de l'appropriation de ressources financières [d'une personne] à son détriment, sans son consentement ou en abusant de sa confiance ou de son état de faiblesse physique ou psychologique* ».

Sa détection implique que tous les aidants, les professionnels médicaux, paramédicaux, les préposés d'établissements d'accueil et d'établissements financiers, soient sensibilisés à cette forme de malversation, et que les experts-comptables puissent mesurer le degré de gravité de ces actes.

Les experts-comptables s'investissent depuis plusieurs années auprès des particuliers, notam-

ment sur le conseil fiscal. « *Notre profession doit apporter toute son expertise et son éthique pour sensibiliser le grand public aux risques de malversations financières que les personnes fragilisées peuvent subir* », a expliqué Philippe Arraou, président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, lors de cette signature.

Le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et la Fédération 3977 contre la maltraitance, ont notamment décidé :

- ▶ d'engager ensemble une action de sensibilisation et d'information, auprès de tous les experts-comptables, sur ce sujet ;
- ▶ de réaliser la mise en œuvre commune de dispositifs d'observation, d'anticipation, d'alerte, de signalement, et d'accompagnement des victimes, notamment en matière d'évaluation et de chiffrage du préjudice subi ;
- ▶ de constituer, au niveau national, sous l'égide du Conseil supérieur, un « pôle ressources », intergénérationnel, afin d'apporter un appui technique aux responsables de la Fédération et de ses centres locaux, après recueil d'informations préoccupantes pouvant receler des actes de maltraitance financière délictueux ;
- ▶ de participer à l'élaboration d'une offre d'assistance auprès des tribunaux pour le contrôle des comptes de gestion annuels, déposés par les mandataires judi-



Philippe Arraou et Laurent Houdart lors de la signature de partenariat contre la maltraitance financière

ciaires en charge de la protection des personnes majeures ;

- ▶ et de participer à la mise en œuvre d'un cadre d'audit patrimonial destiné à accompagner la désignation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ou l'entrée dans un établissement d'accueil des personnes âgées dépendantes, notamment en cas d'absence de famille ou de référent.

Le Comité des particuliers du Conseil supérieur, présidé par Philippe Jacquemet, et la commission Maltraitance financière au sein de la fédération, vont œuvrer ensemble pour la mise en œuvre de ce partenariat. Un appel aux confrères, en exercice (diplômés ou stagiaires) ou retraités, sera prochainement lancé. ■

Pour en savoir +

Sur le site de la Fédération

 www.3977contreลามالtraitance.org



sage Impact

Bienvenue dans le monde numérique !

Gardez une longueur d'avance avec Sage Impact.

C'est la plateforme numérique de la Profession Comptable.

Personnalisable sur mesure, Sage Impact vous permet de tout gérer à partir d'un seul et même endroit.

Synchronisez vos emails et votre calendrier, pilotez les dossiers de vos clients, suivez l'actualité dédiée à votre profession et accédez à vos outils de production (mode hébergé).

Vous disposez de tout ce dont vous avez besoin pour élargir vos connaissances et développer votre cabinet.

Créez votre compte gratuitement dès maintenant sur sage.fr/fr/sage-impact

Gérez le changement.



Salon des entrepreneurs 2016 : plus de 500 consultations en deux jours !

68 000, c'est le nombre de visiteurs qui ont parcouru le Palais des Congrès de Paris, les 3 et 4 février dernier ; et comme chaque année depuis 14 ans, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables était présent. Plénières, conférences ou encore consultations gratuites, il y en avait pour tous les goûts !

Entrepreneurs confirmés ou novices, porteurs de projets... ils sont nombreux à venir consulter les experts-comptables sur le stand de l'Ordre. Sur les aspects techniques, les visiteurs ne sont évidemment pas en reste : aide au choix de la forme juridique, choix de structure de société, recherche de financement, élaboration d'un business plan figurent parmi les thématiques les plus abordées lors des consultations.

L'occasion d'en apprendre plus sur leurs projets mais aussi sur leurs attentes vis-à-vis des professionnels du chiffre.

« Créer son emploi plutôt que d'en demander un... »

« Beaucoup de chômeurs viennent nous consulter, avec cette même phrase : je ne trouve pas de travail, et je souhaite donc créer ma propre entreprise »,

déclare un expert-comptable bénévole sur les consultations. Un discours souvent entendu lors de ces deux jours de salon.

L'une des solutions au chômage serait-elle donc l'entrepreneuriat ? « Il semblerait que oui. Les personnes rencontrées semblent avoir bien reçu le message du Gouvernement qui parie clairement sur les PME » continue le professionnel.

Des projets rêvés et mûris

« Nous avons été surpris par le nombre d'entrepreneurs arrivant avec un projet déjà bien réfléchi » nous confie un autre expert-comptable, précisant qu'ils étaient souvent « très créateurs, surfant énormément sur la vague du e-commerce, du consulting, du transport, mais aussi sur des sujets davantage liés aux activités de loisirs ». Des projets, certes bien pensés, mais aussi rêvés : « ce sont des gens passionnés



Pour en savoir 

 Business-story.biz

Véritable succès pour Business story : « 3 rendez-vous offerts pour faire avancer votre projet »



Business story, le nouveau dispositif d'accompagnement des porteurs de projet, a créé l'enthousiasme auprès des visiteurs du Salon des entrepreneurs 2016 ! Preuve indéniable du besoin d'accompagnement et de conseil, ce sont plus de 400 inscriptions qui ont été réalisées durant les deux jours de salon : un démarrage sur les chapeaux de roue pour cette opération quasi-citoyenne.

En effet, Business story met en exergue la nécessité d'un travail collaboratif entre le porteur de projet et l'expert-comptable, mais également l'importance d'intervenir en amont du projet pour orienter les entrepreneurs dans la bonne direction, et éviter les erreurs dommageables et coûteuses.

« Nous nous réjouissons du lancement de Business story et de cet accueil chaleureux ! Il va permettre de donner une nouvelle image de l'expert-comptable, et de casser certains a priori : la peur de pousser la porte d'un cabinet d'expertise comptable, le coût d'une consultation... Les porteurs de projet ont bien compris que nous souhaitons leur apporter du conseil, et que l'expert-comptable pourrait les accompagner au-delà de ce dispositif » conclut Arnaud Debray, vice-président de l'Ordre des experts-comptables, qui a développé Business story avec le Comité création avec l'appui des 23 Conseils régionaux de l'ordre.



qui, s'ils viennent pour avoir des informations très techniques, nous communiquent leur part de rêve et d'idéal ».

Inspirés par leurs voyages et plus globalement par leurs expériences de vie, certains saisissent l'opportunité de la création d'entreprise pour concrétiser leurs idées, tandis que d'autres viennent confirmer leur envie de changement de carrière : « Mon projet est motivé par l'envie de léguer quelque chose au monde. Je passe pour un rêveur, mais j'ai surtout envie de croire que tout est possible » témoigne Olivier, entrepreneur bordelais de 35 ans.

Quant à Florence, 57 ans, elle souhaite s'inspirer de ses différentes expériences professionnelles pour son projet lié au bien-être psychique et corporel : « J'ai réalisé que ma vie professionnelle avait été très riche et réussie. J'ai eu envie de porter un projet humain. »

L'expert-comptable, un interlocuteur mal connu... mais qui rassure !

A la question « identifiez-vous l'expert-comptable comme une partie prenante de votre projet ? », une majorité d'entrepreneurs interrogés au cours du salon a répondu par l'affirmative. Mais connaissent-ils vraiment le métier d'expert-comptable ? « Pas vraiment » déclare un expert-comptable. « Lors des entretiens, on s'aperçoit souvent qu'ils ne retiennent que l'aspect comptable de nos missions. Ces consultations ont donc plusieurs atouts : nous permettre d'expliquer ce que nous faisons et valoriser le caractère pluridisciplinaire de nos missions. ».

Pour ces entrepreneurs, l'expert-comptable est surtout un gage de sécurité, en plus d'être un soutien au quotidien. « J'ai choisi d'aller voir un expert-comptable pour ne pas être seul. Pour avoir une aide



sur la fiscalité, les aspects sociaux, et qu'il me rassure sur la viabilité de mon projet. En fait, j'ai surtout besoin de sécurité ! » explique Quentin, 40 ans. ■

Les + Sic numérique

Téléchargez les supports des conférences et retrouvez les meilleurs moments du salon en vidéo.

► Sic.experts-comptables.fr

En bref...

Un programme technique riche

Partenaire fondateur du Salon des entrepreneurs, l'Ordre des experts-comptables a, en parallèle de ces consultations, proposé un programme de conférences techniques :

- La stratégie de la marque dans la stratégie de l'entreprise, conseils et bonnes pratiques
- Reprendre une entreprise : les clés de la réussite
- Réussir votre business story : méthodologie et conseils
- **Téléchargez le Business Plan 2.0**
- Quelles sont les opportunités d'une démarche RSE pour votre entreprise ?
- Crowdfunding : pourquoi ? Pour qui ? Comment ? A quel moment ?

Philippe Arraou, président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, est également intervenu lors de la plénière d'ouverture sur le thème « Tous entrepreneurs ! Les règles d'or pour se lancer en 2016 », aux côtés notamment du Premier ministre, Manuel Valls.

La nouvelle norme « attestations particulières » : un outil adapté à l'évolution des missions

Le Sic de janvier dernier a présenté dans ses grandes lignes la réforme 2016 du référentiel normatif 2012. Dans ce cadre, la norme professionnelle 3100 relative aux attestations particulières a été revue en profondeur, contrairement aux normes de maîtrise de la qualité et de présentation des comptes qui ont été simplifiées, mais dont les exigences sont restées fondamentalement les mêmes. Que prévoit dorénavant la norme 3100 ? Pourquoi est-elle mieux adaptée à l'expert-comptable ? Quels sont les outils proposés ?

Une norme mieux adaptée au rôle de l'expert-comptable

Avec cette nouvelle norme pragmatique, le champ d'intervention de l'expert-comptable se trouve élargi pour être en adéquation avec la demande grandissante du marché. En outre, l'expert-comptable voit son rôle enrichi dans l'entité. La possibilité offerte à l'expert-comptable d'élaborer, en tout ou partie, l'information sur laquelle porte l'attestation en est un exemple. L'attestation directe met fin à la nécessité, pour l'expert-comptable, de demander à la direction de l'entité de présenter elle-même l'information nécessaire, afin qu'il puisse l'attester. De même, lorsqu'il est demandé à l'expert-comptable d'attester un élément des comptes ayant fait l'objet d'une mission d'assurance par ses soins, la norme encadre cette mission spécifique et propose un rapport court et succinct, sans qu'il soit nécessaire d'y joindre une déclaration de la direction de l'entité.

En pratique, ces missions sont les plus courantes et cette nouvelle norme permet ainsi d'y répondre en toute transparence, dans des conditions de réalisation plus confortables et dans un cadre sécurisé.

Que prévoit dorénavant la norme 3100 ?

Désormais intitulée « mission d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques (attestations particulières) », les dispositions de la nouvelle norme professionnelle 3100 devraient être agréées le 1^{er} avril 2016 par arrêté ministériel¹. Elles s'appliqueront aux missions d'attestation particulière réalisées à compter du 1^{er} juillet 2016. Cette version annulera et remplacera la NP 3100 publiée dans le référentiel 2012.

Typologie des missions et leurs différences

Deux grandes catégories de mission entrent dans le cadre de cette norme : l'attestation directe et l'attestation indirecte.

L'attestation directe est une mission d'assurance sur des informations financières ou non financières, autres que des comptes complets historiques, à l'élaboration desquelles l'expert-comptable a contribué en tout ou partie. Dans une telle mission, l'expert-comptable mesure ou évalue, en tout ou partie, un objet au regard de critères et présente l'information sur cet objet dans son rapport d'assurance ou dans un document joint à son rapport.

A contrario, lorsque l'expert-comptable ne mesure ni n'évalue l'objet considéré, l'information en découlant doit être établie et présentée par l'entité dans un document qui sera joint au rapport d'assurance. Dans ce cadre, l'expert-comptable effectue une attestation indirecte puisqu'elle porte sur une information produite par l'entité. (cf. ci-après Exemple d'attestation directe ou indirecte).

Un cas dérogatoire est prévu pour les missions d'attestation de concordance sur des informations financières en lecture directe dans les comptes annuels ou intermédiaires qui ont fait l'objet d'une mission d'assurance par l'expert-comptable. Un rapport spécifique est prévu dans lequel l'expert-comptable mentionne notamment l'existence d'une mission d'assurance qu'il a réalisée sur lesdits comptes et atteste la concordance d'un élément financier en lecture directe (chiffre d'affaires, résultat net, créances clients...) avec ces comptes.

Concernant les missions d'assurance prévues par un texte légal ou réglementaire, la norme 3100 est éga-

Michaël Fontaine

Vice-président
du Conseil supérieur
Président
de la commission
des Normes professionnelles

Hélène Parent

Directeur de la commission
des Normes professionnelles

1. L'article Sic de janvier 2016 annonçait un agrément en janvier 2016 pour une date d'application au 1^{er} avril 2016. Suite à un retard pris par la DGFIP dans le dépôt du dossier, l'agrément est dorénavant prévu au 1^{er} avril 2016 (selon les dernières informations reçues de la DGFIP) pour une date d'entrée en vigueur qui ne pourrait être que le 1^{er} juillet. Il est en effet nécessaire de prévoir un délai entre la publication et l'entrée en vigueur pour qu'il puisse y avoir une information des personnes intéressées. Pour la Norme Présentation (NP 2300), toutefois, la date d'application resterait à l'exercice clos au 31 décembre 2016.

lement applicable. Toutefois, si ces textes imposent des travaux particuliers, différents de ceux prévus par la norme, alors les diligences à mettre en œuvre sont celles prévues par les textes. Le rapport suit la même logique.

A l'exception de ces deux cas, les attestations directes et indirectes ont de nombreux points communs dans leur réalisation. Il existe néanmoins des différences mises en relief dans le tableau ci-dessous.

Outils proposés

Il est essentiel de prendre connaissance de la norme pour l'appliquer correctement au contexte de la mission. Les dispositions obligatoires complétées des modalités d'application facultatives, les exemples de rapport ainsi que le glossaire spéci-

fique fournissent les éléments nécessaires pour réaliser de nombreuses missions d'attestation particulière. La norme NP3100 sera disponible sur le site du Conseil supérieur, www.experts-comptables.org/Normes, dès l'arrêté d'homologation publié.

Des exemples de lettre de mission, respectant le nouveau cadre de cette norme, seront également disponibles dans la rubrique « lettres de mission » du site internet du Conseil supérieur (accès privé).

Dans les prochains mois, un guide d'application incluant des cas pratiques sera publié par la commission des Normes professionnelles (www.bibliordre.fr). Une formation spécifique, d'une journée, sera proposée par le CFPC pour la campagne 2016/17. ■

Exemple d'attestation directe ou indirecte

Prenons l'exemple d'un compte client d'une entité.

Il est demandé à l'expert-comptable d'attester la valeur de ce compte client à une date donnée. Dans ce cas-ci, le compte client constitue « l'objet considéré » et les règles comptables françaises ou les IFRS ou autre référentiel comptable choisi sont les critères devant être appliqués pour déterminer la valeur du compte client.

De cette mesure, ou évaluation effectuée selon lesdits critères, résultera l'information sur le compte client, c'est-à-dire la somme représentant la valeur actuelle du compte client à une date donnée. Lorsque l'expert-comptable tient la comptabilité de l'entité, il a contribué en partie à la détermination de la valeur du compte client comptabilisé, il doit alors effectuer une attestation directe. A l'inverse, lorsqu'il ne tient pas la comptabilité de l'entité, la valeur du compte client sera établie et présentée par l'entité et l'expert-comptable effectuera une attestation indirecte.

	Attestation directe	Attestation indirecte
Objectif	Renforcer la confiance des utilisateurs visés sur le résultat de la mesure ou de l'évaluation d'un objet considéré au regard de critères.	Renforcer la confiance des utilisateurs visés sur l'information relative à la mesure ou à l'évaluation de l'objet considéré.
Information sur l'objet considéré	L'entité ne fait aucune déclaration à l'intention d'une partie externe.	Un document est établi par l'entité présentant l'information sur l'objet considéré.
Chargé de mesure ou d'évaluation	L'expert-comptable (responsable de la mission).	Partie autre que le responsable de la mission.
Critères applicables	L'expert-comptable détermine les critères applicables à utiliser pour la mission.	Une partie autre que le responsable de la mission détermine les critères applicables. L'expert-comptable vérifie leur caractère approprié.
Non-conformité aux critères	Ecart de l'objet considéré par rapport aux critères applicables.	Anomalie(s) dans l'information sur l'objet considéré.
Rapport	Le rapport comprend une conclusion sans référence à une déclaration de l'entité.	Le rapport comprend une conclusion sur la déclaration de l'entité jointe au rapport.
Exemples de missions	Evaluer le montant du chiffre d'affaires réalisé par l'entité avec un client donné. Vérifier la conformité de l'entité à des dispositions contractuelles, légales ou réglementaires. Evaluer la performance du contrôle interne d'une entité.	Apprécier le montant du chiffre d'affaires déclaré par l'entité pour un client donné. Apprécier la déclaration de l'entité sur le respect des dispositions contractuelles, légales ou réglementaires. Vérifier la description faite par une entité de ses contrôles et de leur efficacité.

Du nouveau en matière d'aides à l'embauche dans les PME

Le 18 janvier 2016, le président de la République a présenté, dans le cadre du plan d'urgence contre le chômage, les contours de l'aide à l'embauche PME. À partir du 18 janvier et jusqu'au 31 décembre 2016, les embauches réalisées par les entreprises de moins de 250 salariés bénéficient d'une prime trimestrielle de 500 euros durant les deux premières années du contrat, soit 4 000 euros au total pour un salarié à temps plein.

L'effectif de moins de 250 salariés est apprécié compte tenu des règles de droit commun de calcul des effectifs prévus par le Code du travail¹. Il est calculé au 31 décembre 2015, en fonction de la moyenne des effectifs déterminés chaque mois, au cours des douze mois de l'année 2015. En cas de création d'entreprise en 2015, la moyenne des effectifs est calculée par dérogation sur les mois d'existence de l'entreprise en 2015. Si l'entreprise est créée en 2016, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

Pour bénéficier de cette aide, les employeurs doivent recruter un salarié en contrat de travail à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée ou en contrat de professionnalisation d'une durée supérieure ou égale à six mois, prévoyant une rémunération inférieure ou égale à 1,3 fois le Smic. En revanche, les embauches de salariés en contrat d'apprentissage ou encore en contrat unique d'insertion CIE ou CAE ne permettent pas de bénéficier de l'aide.

Quant aux modalités pratiques de bénéfice de l'aide, l'employeur doit adresser une demande à l'Agence des Services et de Paiement (ASP) dont dépend l'entreprise. À cet effet, il doit remplir un formulaire en ligne, l'imprimer, le signer et le transmettre à l'ASP. Le délai pour envoyer le formulaire est de six mois suivant la date de début d'exécution du contrat.

L'aide « embauche PME » est cumulable avec certains dispositifs : la réduction générale bas salaires, le Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE), le contrat de professionnalisation. Mais elle ne peut se cumuler avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi : contrat d'apprentissage, contrat unique d'insertion (CIE ou CAE), aide à l'embauche d'un premier salarié.

Le ministère du Travail a mis en place un portail dédié à cette aide, ainsi qu'une hotline. Les employeurs peuvent aussi évaluer le coût mensuel d'un salarié grâce à un simulateur qui a été mis en ligne le 3 février 2016 : le Conseil supérieur de l'ordre des experts-



comptables met également à la disposition de la profession un portail Conseil Sup' Services dédié aux mesures pour l'emploi 2016 avec un certain nombre d'outils pratiques (fiches client, FAQ, hotline...).

Par ailleurs, le décret du 25 janvier 2016, qui instaure l'aide PME, apporte des aménagements au dispositif d'aide à l'embauche d'un premier salarié créé en juillet 2015. Ainsi, l'aide concerne désormais les embauches réalisées du 9 juin 2015 au 31 décembre 2016 (au lieu du 8 juin 2016 précédemment) en CDI ou CDD d'au moins 6 mois (au lieu de plus de 12 mois antérieurement).

Pour mémoire, l'aide à l'embauche d'un premier salarié concerne les entreprises qui n'appartiennent pas à un groupe ni à un groupe de dimension communautaire.

En conclusion, si l'aide PME présente des similitudes avec l'aide à l'embauche d'un premier salarié (montant maximum de l'aide notamment), leur champ d'application et leurs modalités d'attribution diffèrent. Il incombe donc aux employeurs d'opter pour le dispositif le plus adapté à leur situation. En outre, si les deux dispositifs ne se cumulent pas entre eux, ils ne sont pas exclusifs l'un de l'autre ; un employeur ayant embauché son premier salarié dans le cadre de l'aide à l'embauche d'un premier salarié, pourra embaucher les salariés suivants dans le cadre de l'aide PME. ■

Pour en savoir +

Accédez au simulateur de coût à l'embauche mis en ligne par le ministère du Travail

 <http://sgmap.github.io/cout-embauche>

Pour connaître les mesures pour l'emploi 2016

 www.conseil-sup-services.com

1. Articles L 1111-2, L 1111-3 et L 1251-54 du Code du travail

Véronique Argentin
Consultante en droit social
Infodoc-experts



Santé

SÉCURISER LES RÉGIMES COLLECTIFS SANTÉ DE VOS CLIENTS

Par Anne-Françoise POTIEZ et Franck GISCLARD - AG2R LA MONDIALE

L'art 1 de la Loi sur la sécurisation de l'emploi du 14/06/2013 a rendu obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2016, la mise en place d'une complémentaire santé pour toutes les entreprises du secteur privé au bénéfice de leurs salariés.

- Le régime de santé doit être collectif et à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés de l'entreprise,
- Le contrat doit respecter le panier minimal de soins (décret du 08/09/2014),



- Le contrat doit respecter le nouveau cahier des charges des contrats responsables (décret du 18/11/2014),
- Cette couverture santé doit, en outre, être solidaire,
- L'employeur doit assurer au minimum la moitié du financement de la couverture santé (article L.911-7 du code de la Sécurité sociale) y compris si celle-ci va au-delà du panier minimal de soins (art 34 LFSS 2016) et ce quel que soit le mode de mise en place (accord collectif, référendum, DUE).

Rappel des avantages fiscaux et sociaux :

- Pour l'employeur : sa participation au financement de la couverture santé collective est exonérée de charges sociales (sous respect des limites et de conditions de formes réglementaires en vigueur),
- Pour le salarié : sa cotisation est déductible de son revenu imposable (sous respect de certaines limites).

L'accompagnement de vos clients dans la mise en place des régimes collectifs de santé représente une mission à forte valeur ajoutée eu égard à la complexité de la réglementation et des textes s'y rattachant ; pour mémoire, la conformité de ces régimes a, depuis le décret du 09/01/2012, été impactée par de nombreux autres textes réglementaires (circulaire sociale du 25/09/2013, lettre circulaire Acoss du 04/02/2014, décret du 08/07/2014, lettre circulaire Acoss du 12/08/2015 et lettre questions-réponses de la DSS du 29/12/2015...), la conséquence de cette complexité faisant peser un risque de plus en plus important sur les clients tant au niveau fiscal, social que prud'homal, ce dernier risque s'étant fortement accru depuis que la généralisation de la santé a rendu obligatoire la mise en place de ces régimes collectifs.

RAPPEL DES RISQUES MAJEURS

LE RISQUE FISCAL : La déductibilité des cotisations

Point de vigilance : les cotisations aux régimes de protection sociale complémentaires doivent respecter des conditions de formes strictes pour pouvoir être déductibles du résultat de l'entreprise (art 39 du CGI) et du revenu imposable du salarié (art 83 du CGI).

LE RISQUE SOCIAL : L'exonération des contributions sociales sur la part employeur

Point de vigilance : exonération des contributions sociales sur la part employeur si le régime est mis en place dans le respect de l'article 911-1 CSS, des décrets des 09/01/2012 et 08/07/2014 et des circulaires sociales des 25/09/2013 et 29/12/2015. (Le risque social ayant été légèrement atténué par l'art 12 de la LFSS pour 2016 prévoyant la possibilité de redressements modulés).

LE RISQUE PRUD'HOMAL : Les dispenses d'affiliations - Le délai d'ancienneté

Point de vigilance sur les cas de dispenses d'affiliations : selon le décret du 08/07/2014, le salarié souhaitant se dispenser du régime doit avoir été au préalable informé des conséquences de son choix : perte de la portabilité, perte de l'art 4 de la Loi Evin.... Le fait que l'art 34 de la LFSS pour 2016 ait créé un nombre important de cas de dispenses de droit vient renforcer l'obligation d'information de la part de l'employeur et par voie de conséquence vient renforcer le risque prud'homal en cas de manquement à cette obligation.

Point de vigilance sur le délai d'ancienneté : La circulaire DSS du 29/12/2015 vient confirmer le risque prud'homal en indiquant que le maintien de clause d'ancienneté ne serait pas retenu comme un des motifs de redressement mais relèverait de l'administration du travail et du juge prud'homal.

Le dossier social annuel et permanent : un nouvel outil pour les cabinets

Le Club social des experts-comptables propose un nouvel outil à ses adhérents : le dossier social, qui, à partir d'un référentiel de classement, permet de faciliter et de normaliser la collecte des éléments nécessaires au traitement des dossiers paie. Ce logiciel, qui peut s'adapter aux GED existantes, propose un plan de classement des documents sociaux à l'intérieur du dossier informatique du client.

Un plan de classement adapté au social

Dans un dossier client, le dossier social est composé du dossier annuel et du dossier permanent.

Le dossier annuel social, basé sur l'année civile, a vocation à recevoir divers documents :

- ▶ dans le courant de l'année, des documents courants tels que les bulletins de paie, les états préparatoires de paie, les charges et les éditions...

- ▶ et, pour la clôture de l'année, les vérifications annuelles et ajustements suite aux contrôles, les déclarations annuelles... Et, le cas échéant, les documents issus d'un autre outil proposé par le Club social : « Le rendez-vous du social ».

Le dossier permanent social reçoit notamment :

- ▶ la lettre de mission et ses avenants ;
- ▶ les documents juridiques du « social » relatifs à l'entreprise ;
- ▶ les documents collectifs internes de l'entreprise ;
- ▶ la fiche d'identification et de suivi de l'entreprise ;
- ▶ les dossiers des salariés...

Une mise en œuvre souple et efficace

Dans le logiciel, les arborescences du dossier peuvent être modifiées pour s'adapter à celles choisies par le cabinet. Pour un accès rapide aux dossiers, la liste des dossiers clients est directement accessible à partir d'un onglet.

La sécurisation du travail grâce au dossier documentaire

Des fiches de documentation régulièrement mises à jour sont consultables ; elles abordent des problématiques fréquentes en social et sont structurées en deux parties :

- ▶ un rappel de la réglementation : la synthèse structurée ;
- ▶ un questionnaire adapté : la check list.

Ces fiches traitent des sujets suivants : les relations expert-comptable/client ; l'environnement juridique ; la convention collective ; les effectifs ; l'embauche ; le contrat de travail ; les avantages en nature et les frais professionnels ; la durée du travail ; les congés payés ; la maladie, la maternité, l'accident du travail ; la protection sociale complémentaire ; la rupture du contrat de travail ; les dirigeants. ■

Comment se procurer le dossier social ?

Cet outil est le fruit du travail de trois experts-comptables, membres de la commission des Missions sociales : Bernard Derangère, Jean-Marc Morel et Brahim Zouhri. Il est mis à disposition des adhérents du Club social, à titre gratuit, téléchargeable sur <http://infosocial.experts-comptables.com>.

Deux autres outils, à disposition des adhérents du Club social, peuvent être téléchargés :

- ▶ Embauche du premier salarié/mise en œuvre pratique des obligations de l'employeur. Cet outil recense sous forme de fiches pratiques les obligations en cas d'embauche du premier salarié en lien avec des outils (exemples de contrat, livret d'accueil...)

- ▶ Le rendez-vous annuel du social : outil de supervision et de sécurisation de vos dossiers paie, communication et fidélisation de vos clients.

Cet outil, présenté en 2015 et mis à jour en janvier 2016, permet de sécuriser la mission paie et de communiquer avec le client sur le social.

Pour en savoir +

Vous souhaitez adhérer au Club social ?

 www.boutique-experts-comptables.com

Les outils sont accessibles pour les adhérents sur le site du Club social

 <http://infosocial.experts-comptables.com>

La DSN, levier de productivité numérique !

Ce premier semestre 2016 est une période importante de préparation au passage à la DSN au sein des cabinets. Parler de productivité sur ce sujet qui mobilise les équipes tant sur les nouveaux paramétrages que sur la résolution des difficultés liées aux rejets de déclaration, peut sembler une provocation ; et pourtant la DSN est un projet global qui peut entraîner tout l'écosystème social dans une spirale vertueuse de modernisation pour une nouvelle productivité numérique. A condition évidemment d'aller au bout des processus pour restituer à chaque acteur sa part de valeur ajoutée.

La DSN est une déclaration unique mensuelle accompagnée des éléments de paiements. Elle est complétée de signalements d'événements au cours du mois pour automatiser des déclarations liées aux changements affectant la vie du salarié. Pour atteindre cet objectif, le dispositif DSN propose trois outils essentiels :

- ▶ NéODES, une norme d'organisation des données qui donne un cadre de définition et de structuration des informations ;
- ▶ un mécanisme d'initialisation des données qui permet aux organismes de protection sociale, en particulier les organismes complémentaires, de communiquer à chaque entreprise les éléments variables des contrats ; ces données sont communiquées sous forme structurée et sont directement intégrables aux logiciels de paye ;
- ▶ des outils de communication MtoM (Machine to Machine) entre systèmes d'informations, qui permettent l'échange structuré des comptes rendus et des différents documents. Ainsi, les différents logiciels qui composent la chaîne des événements de « la vie sociale » du salarié pourront collaborer. La promesse est une meilleure qualité des données, donc des traitements et de l'information communiquée au salarié dans un meilleur délai et sans erreur dans le traitement des dossiers.

La DSN a aussi un effet de renforcement sur la relation client-cabinet. L'automatisation des échanges à partir du système de paye le conduit à s'enrichir d'informations de type ressources humaines. Il faut donc recueillir plus d'informations et plus rapidement auprès de ses clients. Ainsi les systèmes dits "Extranet" de cabinet vont se développer pour échanger des informations structurées, contrôlées et pro-



tégées avec l'entreprise. Dans cette dynamique, les événements sociaux élémentaires pourront, eux aussi, être captés directement auprès des entreprises avec des outils simples, disponibles sur les smartphones des chefs d'entreprise.

Enfin, le dernier cercle de la numérisation restera celui des salariés ! A terme, les cabinets proposeront à leurs clients d'informer directement leurs salariés et d'échanger directement les éléments liés à leurs contrats de travail comme les congés, les RTT et de façon plus périphérique les frais par exemple. Le système de paye et de RH du cabinet sera donc étendu et sécurisé auprès de toutes les parties prenantes du cycle social : l'employeur et les salariés !

La DSN, au-delà de l'obligation, pensez-y comme une opportunité ! ■

Pour en savoir +

Consultez Conseil Sup' Services

 www.conseil-sup-services.com

De nouvelles obligations anti-fraudes pour les caisses enregistreuses

La loi fiscale 2016 introduit l'obligation pour les commerçants d'utiliser des systèmes de caisses enregistreuses sécurisés, certifiés ou attestés, sous peine d'une amende de 7 500 euros par caisse. Quels conseils leur donner ?

Le fisc découvre régulièrement des commerçants ayant des caisses avec des fonctions cachées frauduleuses, et les contrôles se sont fortement durcis depuis deux ans.

L'article 88 de la loi fiscale 2016 impose à partir du 1^{er} janvier 2018 que seule sera autorisée l'utilisation de systèmes de caisses certifiés, ou disposant d'une attestation confirmant la sécurisation des archivages fiscaux, avec une amende renouvelable de 7 500 euros par caisse non conforme, et la possibilité pour les agents du fisc d'intervenir de manière inopinée pour effectuer les contrôles.

Qui est concerné ?

Tous les commerçants qui utilisent des systèmes de caisse, depuis la petite épicerie jusqu'au grand hypermarché, en passant par le restaurant, le traiteur, ou le café de la place.

En quoi consiste un « système de caisse sécurisé » ?

De nombreux pays ont déjà introduit des réglementations strictes pour les systèmes de caisse. En France, l'Afnor – Association française de normalisation – s'est chargée du sujet, et a créé avec la participation de l'administration fiscale, et de fabricants tels que PI Electronique, un ensemble de règles sous la dénomination « NF525 », qui imposent entre autres l'enregistrement indélébile de toutes les transactions, et leur sécurisation par des types précis de signatures électroniques.

Ces caisses fournissent ainsi des archives fiscales sécurisées, prouvant qu'aucune transaction n'a pu être dissimulée ou effacée sans traces.

Comment savoir si une caisse est conforme ?

Les caisses certifiées NF525 par l'Afnor répondent à ces règles. Un commerçant équipé d'un tel système est donc en conformité avec la réglementation. Le législateur a prévu également la possibilité "d'attestations" à fournir par les éditeurs ne pouvant ou ne voulant pas être certifiés par l'Afnor, mais ces formulaires ne sont pas encore publiés, et l'administration se méfiera de ces « auto-attestations ».

Et attention aux pièges, le « conforme NF525 » n'existe pas : seul le certificat officiel de l'Afnor fait foi !

Quels conseils donner aux clients commerçants ?

Dans le cadre du devoir de conseil, il est important de ne pas se tromper sur un sujet aussi sensible, mais aussi très technique.

Ayant été certifié NF525 par l'Afnor depuis octobre 2014, la société PI Electronique propose, à partir de 2 000 euros, des solutions complètes issues de 30 années d'expérience et plusieurs dizaines de milliers d'installations de systèmes de caisse.

Les produits PI, qui se rencontrent partout, dans les gares, les aéroports, sur les plages, dans les centres commerciaux, et sur les cinq continents, fournissent des fichiers d'archive sécurisés utilisables en comptabilité. PI s'occupe aussi des installations et formations, et sait réaliser la maintenance 7J/7.

Bref, une solution fiable, sécurisée, certifiée : pas d'erreur !

PI Electronique

nf525@pielectronique.com

01 69 29 72 03

Systèmes de caisse SPIN MANF
certifiés NF525



Créé, développé et
assemblé en France

Souscrire au capital d'une PME : les changements au 1.01.2016

Sous réserve du respect de certaines conditions, la souscription au capital d'une PME ouvre droit :

- ▶ à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 18 % du montant des versements retenus dans la limite annuelle de 50 000 € ou 100 000 € selon que le contribuable est seul ou en couple soumis à une imposition commune ;
- ▶ ou à une réduction d'ISF égale à 50 % du montant des versements réalisés, l'avantage étant limité à 45 000 €.

Ces avantages fiscaux sont modifiés et harmonisés pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2016 afin d'assurer une mise en conformité des dispositifs avec les règles européennes d'encadrement des aides d'État.

Toutefois, cette mise en conformité se traduit essentiellement par une définition plus restrictive des entreprises au capital desquelles les contribuables peuvent investir.

De nouvelles conditions tenant aux souscriptions éligibles...

L'avantage fiscal attaché à la souscription au capital de PME est recentré sur les souscriptions au capital de sociétés dans lesquelles l'apporteur n'est pas déjà associé, sous réserve des investissements de suivi. Sont désormais éligibles à la réduction d'impôt les seules souscriptions en numéraire, à l'exclusion des versements en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité.

Ces souscriptions peuvent être effectuées :

- ▶ au capital initial ;
- ▶ et aux augmentations de capital de sociétés dont le souscripteur n'est ni associé ni actionnaire ; cette dernière condition, nouvelle, est toutefois tempérée par une exception en faveur des investissements de suivi. Les investissements de suivi doivent être réalisés dans les conditions cumulatives suivantes :

- ▶ le redevable a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements, d'une réduction d'ISF ou d'IR ;
- ▶ de possibles investissements de suivi sont prévus dans le plan d'entreprise de la société bénéficiaire des versements ;
- ▶ la société bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise et a ainsi conservé sa qualification de PME (Règl. (UE) n° 651/2014, 17 juin 2014, art. 6, c).

De nouvelles conditions tenant aux sociétés éligibles...

L'avantage fiscal attaché à la souscription au capital de PME est recentré essentiellement sur les entreprises de moins de sept ans.

Aux conditions déjà existantes (activité opérationnelle, nombre de salariés, composition de l'actif...), le législateur vient d'ajouter que la société bénéficiaire des versements :

- ▶ ne doit pas être qualifiée d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) ;
- ▶ doit remplir au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :
 - elle n'exerce son activité sur aucun marché ;
 - elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale ; le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale ainsi que ses modalités de détermination seront fixés par décret ;
 - elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
 - ▶ elle n'a pas reçu un total de versements excédant 15 M € au titre des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'ISF et des aides au titre du financement des risques.

Des règles qui changent également en cas d'investissements indirects

La société holding intermédiaire doit remplir les mêmes conditions que celles exigées des sociétés opérationnelles, sous réserve de certaines exceptions, dont la liste est actualisée afin de tenir compte de la nouvelle définition des entreprises éligibles. La société holding intermédiaire est ainsi dispensée :

- ▶ comme auparavant, des conditions relatives à la nature de l'activité et à l'emploi d'un nombre minimum de salariés ;
- ▶ et désormais :
 - de la nouvelle condition alternative d'absence d'exercice de l'activité sur un marché, ou d'exercice sur un marché depuis moins de sept ans après une première vente commerciale ou de besoin de financement important ;
 - de l'absence de versements d'un montant total excédant 15 M €.

Ces conditions sont donc appréciées au niveau de chaque société opérationnelle uniquement.

Toutefois, la société holding intermédiaire ne peut pas investir dans une société dans laquelle elle est déjà associée, sauf investissement de suivi. ■

A noter

Par cohérence, il est également procédé à la mise en conformité du régime des FCPI et FIP dont la souscription des parts ouvre droit à la réduction d'impôt ISF-PME. S'agissant des FCPI, la condition de maturité est assouplie et vise les PME de moins de dix ans. Par ailleurs, un régime spécifique est désormais prévu en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.

Olga Condé

Consultante en droit fiscal d'Infodoc-experts



SwissLife

Votre *confiance,* notre plus belle *récompense*

Le Palmarès du Monde du Chiffre, premier baromètre conduit auprès de 40 000 membres de la profession comptable pour évaluer leurs partenaires fournisseurs, a décerné à Swiss Life *la médaille d'argent dans la catégorie "Assurance"* pour :



- la performance de ses produits
- le coût
- la pertinence des conseils
- la qualité du service

Au delà du travail réalisé par nos équipes à vos côtés, cette distinction récompense symboliquement la confiance que vous nous accordez et que nous sommes fiers de porter chaque jour auprès de vos clients.

L'avenir commence ici.

www.swisslife.fr

Encadrement du démarchage

Depuis le décret n° 2014-912 du 18 août 2014, l'article 152 du Code de déontologie autorise expressément le démarchage. Ce dernier est cependant encadré afin d'éviter toute dérive.

Le démarchage consiste pour le professionnel à proposer, éventuellement en se déplaçant physiquement, ses services à des tiers n'en ayant pas fait la demande préalable.

L'article 152 du Code de déontologie autorise notamment les experts-comptables à réaliser des actions de démarchage dès lors que celles-ci sont réalisées conformément aux règles déontologiques et professionnelles. Ainsi, le professionnel devra veiller notamment à ce que le contenu de sa communication ne comporte aucune inexactitude, soit empreint de décence et de retenue et qu'il ne porte pas atteinte à l'image de la profession et à sa dignité.

A titre d'exemple, un professionnel ne peut effectuer une action de démarchage s'accompagnant d'une communication agressive et insistante qui conduirait le client à accepter immédiatement et sans réflexion possible l'offre proposée. En effet, dans cette hypothèse, le démarchage pourrait être considéré comme contraire à l'article 152 du décret du 30 mars 2012 en ce qu'elle porte atteinte à la dignité et à l'image de la profession et contrevient aux obligations de décence et de retenue imposées au professionnel.

De tels agissements pourraient également être répréhensibles au regard du droit commun. Le Code de la consommation réprime en effet les pratiques commerciales déloyales (article L. 120-1 C. Conso). Sont visées ici les pratiques commerciales qui sont contraires aux exigences de la

diligence professionnelle et qui altèrent ou sont de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur.

Plus précisément, il existe, selon le Code de la consommation, deux types de pratiques commerciales déloyales :

► Les pratiques commerciales trompeuses. Il s'agit des pratiques qui consistent à :

- délivrer de fausses informations ou des informations pouvant induire en erreur ;
- créer une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;
- affirmer qu'un professionnel ou qu'un service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas, ou ne pas respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue.

La législation sur les pratiques commerciales trompeuses s'applique aux relations entre les consommateurs et les professionnels, mais également aux relations entre les professionnels eux-mêmes (article L. 121-1, III C. conso) ;

► Les pratiques commerciales agressives : attention, ces dernières sont invocables uniquement par les consommateurs, c'est-à-dire les clients particuliers des experts-comptables. Ces pratiques, définies à l'article L. 122-11 du Code de la consommation, sont celles qui altèrent

la liberté de choix du consommateur, vicient son consentement ou entravent l'exercice de ses droits contractuels.

En outre, s'agissant des missions juridiques, l'alinéa 1 de l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971 interdit expressément le démarchage réalisé « en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique ».

Les experts-comptables doivent donc être vigilants et exclure de toute action de démarchage (telle que définie au début de l'article) ces missions juridiques. Seuls les conseils en propriété industrielle et les avocats bénéficient d'une exception : l'article L. 423-1 du Code de la propriété intellectuelle et l'article 3 bis de la loi du 31 décembre 1971 les autorisent à recourir à la « sollicitation personnalisée », notion qui se distinguerait du démarchage plutôt sur la forme que sur le fond. En effet, l'article 10.3 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat précise que « la sollicitation personnalisée prend la forme d'un message exclusif de toute démarche physique et téléphonique (...) ».

Pour s'assurer de la régularité d'une action de démarchage et de communication, les experts-comptables peuvent saisir la commission Déontologie de leur Conseil régional. Cette dernière, avec, si nécessaire, l'appui du groupe de travail communication et démarchage du Conseil supérieur, examinera la communication soumise et fera part de ses éventuelles observations. ■

Pour en savoir +

Pour connaître toutes les dispositions citées dans cet article.

 www.legifrance.gouv.fr

Consultez le Guide pratique « Communication mode d'emploi » sur la partie privée

 www.experts-comptables.fr

Missions comptables : focus sur l'actualité de la profession comptable

Pour sa 7^e édition, la commission des Missions comptables a réuni, le 18 décembre 2015, plus de 180 confrères via le webinaire. Détails.

Transposition de la directive comptable 2013/34/UE du 26 juin 2013

Le premier sujet d'actualité de la conférence a concerné la directive comptable 2013/34/UE qui abroge et remplace la 4^e directive 78/660/CEE relative aux comptes annuels et la 7^e directive 83/349/CEE concernant les comptes consolidés.

Jean-Charles Boucher, co-président de la commission commune de Doctrine comptable CSOEC-CNCC, a tout d'abord rappelé brièvement les dates clés de la transposition :

- ▶ directive publiée en juin 2013 ;
- ▶ Code de commerce modifié en juillet 2015 ;
- ▶ PCG et règlement 99-02 relatif aux comptes consolidés mis à jour en décembre 2015 ;
- ▶ application des nouvelles dispositions aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

Après quoi, Jean-Charles Boucher a présenté les enjeux de la transposition et les principaux changements identifiés.

Les actifs incorporels dans les comptes annuels

De nouveaux principes d'amortissement et de dépréciation ont été énoncés par le Code de commerce dans sa version modifiée du 23 juillet 2015 et précisés par le règlement ANC n°2015-06. Ainsi, les actifs incorporels sont dorénavant amortis sur leur durée d'utilisation qui peut être limitée dans le temps (amortissement sur cette durée) ou non limitée (pas d'amortissement) et peuvent dans des cas exceptionnels être amortis sur dix ans.

Le fonds commercial, en particulier, présente certaines caractéristiques spécifiques :

- ▶ sa définition résulte d'une analyse des éléments du fonds de commerce acquis ;

- ▶ il existe une présomption réfutable que sa durée d'utilisation est non limitée ;

- ▶ la présomption peut être réfutée en cas de limite prévisible à l'exploitation avec amortissement annuel sur cette durée (documentation obligatoire) ;

- ▶ une exception est possible pour les petites entreprises (amortissement sur 10 ans) ;

- ▶ la réalisation de tests de dépréciation est obligatoire chaque année, même en l'absence d'indice de perte de valeur.

L'impact éventuel de ces changements (qui ne constituent pas des changements de méthodes) sera comptabilisé dans les comptes de l'exercice 2016.

Les règles relatives au mali de fusion ont également été profondément modifiées par le règlement n°2015-06 de l'ANC :

- ▶ à partir du 1^{er} janvier 2016, le mali technique doit être affecté par grandes catégories d'actifs sous-jacents (incorporels, corporels, financiers, circulants et le résiduel en fonds commercial) en fonction des plus-values latentes significatives et fiables ;

- ▶ il doit être décomposé sur la base de l'affectation antérieurement réalisée ou d'une nouvelle affectation ;

- ▶ les règles d'amortissement sont identiques à celles applicables à l'actif auquel le mali est affecté (sur la durée résiduelle des actifs sous-jacents).

Les actifs incorporels dans les comptes consolidés

Les nouveaux principes d'amortissement et de dépréciation évoqués ci-dessus dans les comptes annuels s'appliquent de manière similaire dans les comptes consolidés.

L'écart d'acquisition ne bénéficie cependant pas d'une présomption de durée d'utilisation non limitée.

Si la durée d'utilisation de l'écart d'acquisition est non limitée dans le temps, il n'y a pas d'amortissement mais un test de dépréciation obligatoire chaque année ; si la durée d'utilisation de cet écart est limitée dans le temps, il sera amorti sur cette durée. Enfin, si la durée d'utilisation est limitée mais ne peut être déterminée de manière fiable, il faudra amortir l'écart systématiquement sur dix ans en mode linéaire.

L'analyse de la durée d'utilisation, opérée écart d'acquisition par écart d'acquisition, devra être documentée et cohérente avec les traitements retenus dans les comptes annuels et dans les comptes consolidés pour des opérations présentant des caractéristiques similaires.

De plus, la notion de parts de marché n'existant pas dans la directive comptable européenne, celles qui subsistent au bilan de certains groupes devront être reclassées pour leur valeur nette comptable en écart d'acquisition et faire l'objet d'une analyse pour déterminer leur durée d'utilisation, afin de définir leurs modalités d'amortissement et de dépréciation.

Les autres changements significatifs

Jean-Charles Boucher a évoqué successivement :

- l'obligation d'établissement de comptes consolidés qui ne tient plus compte des participations sur lesquelles la société mère exerce une influence notable et l'augmentation des seuils d'exemption pour les petits groupes¹ ;

- le maintien du résultat exceptionnel dans le Code de commerce ;
- la suppression de la condition relative au changement exceptionnel dans la situation du commerçant, requise antérieurement pour effectuer un changement de méthode.

L'Autorité des normes comptables

Patrick de Cambourg, président de l'ANC, a introduit le deuxième sujet de cette conférence en présentant trois grands axes de développement des travaux de l'ANC qui constituaient ceux qu'il avait évoqués lors de sa nomination :

- l'axe européen et la participation à la réforme de l'EFRAG² ;
- l'établissement d'une relation de confiance avec l'IASB ;
- la modernisation des normes comptables françaises.

Les travaux de l'ANC : actualités nationales

Géraldine Viau, directrice technique de l'ANC, a rappelé les principaux travaux menés dans le cadre national et considéré l'année 2015 comme "une année dense".

Ainsi, elle présentait les différents règlements homologués par l'ANC au cours de l'année : la transposition de la directive comptable 2013/34/UE (règlements ANC n°2015-06, 2015-07, 2015-08 et 2015-09), le règlement relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture (règlement ANC n°2015-05), la refonte du cadre comptable applicable au secteur du logement social

(règlement ANC n°2015-04), la reprise dans un règlement unique de l'ensemble des dispositions comptables applicables aux entreprises d'assurance à prescriptions comptables constantes (règlement ANC n°2015-11) et l'élaboration du cadre comptable applicable aux comités d'entreprise (règlements ANC n°2015-01, n°2015-02 et n°2015-10).

Les travaux de l'ANC : actualités internationales

Le nouveau directeur des normes internationales, Cédric Tonnerre, présentait à son tour les contributions de l'ANC à l'international. Les principales concernaient :

- la revue d'adoption de la norme IFRS 9 ;
- le suivi des problématiques de mise en œuvre d'IFRS 15 ainsi que des travaux relatifs aux amendements portant sur des clarifications du texte et sur le report d'un an de la date d'application au 1^{er} janvier 2018 ;
- les réflexions autour du cadre conceptuel.

Enfin, Cédric Tonnerre a commenté les travaux majeurs attendus sur IFRS16 « contrats de location » et IFRS 4 « contrats d'assurance ». ■

1. Deux des trois seuils suivants dépassés, bilan : 24M€, CA : 48M€ et salariés : 250 sauf si une entreprise liée entre dans le champ de l'article L 123-16-2 du Code de commerce.

2. European Financial Reporting Advisory Group

Pour en savoir +

Visionnez toutes les vidéos enregistrées depuis mai 2013 lors des réunions de la commission des Missions comptables

 www.experts-comptables.fr

Analyse sectorielle « Agence de voyages » : embarquement immédiat...

Sic propose ce mois-ci de parcourir le secteur des agences de voyages. Cette analyse sectorielle regroupe toutes les informations essentielles pour découvrir ce secteur et mener à bien votre mission.

L'activité « agence de voyages » consiste en l'organisation ou la vente dans un but lucratif de voyages ou de séjours individuels ou collectifs et de services liés aux prestations offertes (transport, hébergement, visites, etc).

Depuis quelques années, la filière de distribution de produits touristiques a fortement évolué en raison de phénomènes majeurs : l'apparition de nouveaux distributeurs (grandes surfaces alimentaires, plateformes de réservations en ligne) et la disparition progressive des frontières entre fournisseurs, producteurs et distributeurs (exemples de Pierre et Vacances et de Disneyland Paris qui ont leur propre réseau de réservation sur internet).

Quelques chiffres clés...

En raison du très faible échantillon d'entreprises individuelles issu de la Fédération des centres de gestion agréés, seul l'échantillon sur les sociétés a été étudié dans l'analyse sectorielle.

Parmi les formes sociétales, 81,1 % des agences de voyages ont opté pour la forme juridique SARL.

63 % des agences de voyages sont des structures comptant moins de deux salariés.

En 2014, selon la base de données Diane, 40 % des sociétés affichaient un chiffre d'affaires inférieur à 400 K € (de grandes disparités sont à noter selon la taille de la société). Les agences de voyages ont dégagé en moyenne un résultat net de 2 % de leur chiffre d'affaires. Ce taux varie de 1,4 % à 3,7 % selon la taille des sociétés.

L'excédent brut d'exploitation des sociétés a quant à lui progressé de 5,3 % en 2014 grâce au dispositif du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) qui a permis de bénéficier d'une économie d'impôt à hauteur de 6 % en 2014, contre 4 % en 2013.

Evolution du secteur

Après quelques années difficiles, le chiffre d'affaires a progressé de 2,3 % en 2014 grâce notamment à l'augmentation des séjours des Français à l'étranger surtout lors de la période estivale (mauvaises conditions climatiques sur le territoire) et au succès de l'Europe du sud et de certaines destinations lointaines qui ont contribué à la hausse du panier moyen des agences.

Depuis plusieurs années, la progression du chiffre d'affaires des opérateurs historiques est bridée par le renforcement de l'intensité concurrentielle du secteur (distribution de produits touristiques en ligne, les e-commerçants n'hésitent pas à rogner sur leurs marges pour proposer des prix plus attractifs, etc.).

Pour rester informé : les actus-secteurs

Il s'agit de lettres d'actualités trimestrielles complétant les analyses sectorielles, dans les domaines économique, juridique, fiscal et social.

Cet outil est destiné aux collaborateurs de cabinets pour compléter leur veille sectorielle mais également à vos clients.

Données clés du secteur

	2014
Chiffre d'affaires moyen HT en euros€	1 247 457
Valeur ajoutée	21,1 %
Résultat d'exploitation	2,8 %
Résultat financier	0,2 %
Résultat courant avant impôts	3,0 %
Résultat net	2,0 %
Nombre de sociétés	713

Source : Base de données Diane - Bvdinfo.com, code 79.11Z

Evolution 2014/2013	Global
Nombre de sociétés	713
Chiffre d'affaires	+2,3 %
Valeur ajoutée	+3,8 %
Charges de personnel	+4,2 %
EBE	+5,3 %
Résultat courant avant impôts	+0,6 %
Résultat net	Ns

Source : Base de données Diane - Bvdinfo.com, code 79.11Z

Pour en savoir +

Retrouvez dans cette analyse l'ensemble des données financières et les commentaires associés à cette activité.

 boutique-experts-comptables.com

Les poids lourds du secteur connaissent également quelques difficultés (plans sociaux, rachats, changement de dirigeant). Afin de remédier à ces difficultés, une évolution de leur modèle économique sera nécessaire ainsi que la mise en place de mesures, telles que simplifier leur offre afin de gagner en lisibilité, renforcer leur attractivité pour notamment capter la clientèle des jeunes, développer ou renforcer leur utilisation du canal internet.

Environnement social, fiscal, comptable et juridique

Plusieurs spécificités liées à l'activité des agences de voyages sont détaillées dans l'analyse sectorielle sur le plan :

► **Social** : l'activité relève de la convention collective des agences de voyages et de tourisme.

► **Fiscal** : les règles de TVA applicables pour cette profession sont détaillées dans l'analyse, notamment les règles de territorialité selon qu'il s'agit d'opérations de billetterie, de prestations de services fournies séparément ou de voyages organisés, le calcul de la marge qui s'applique aux prestations acquises par l'agent auprès de tiers, le cas particulier des ventes de billets d'avion, etc.

► **Comptable** : le plan comptable précise la distinction entre les opérations relatives à la billetterie et les opérations liées à la fabrication de voyages. Sont précisées les règles de comptabilisation des ventes de billets d'avion par une agence de voyages, les spécificités des ventes de cartes de fidélité et les réductions accordées sur les voyages.

► **Juridique** : l'étude rappelle les règles relatives à la responsabilité des agents de voyages et précise les nouvelles modalités de calcul et de couverture de la garantie financière applicable depuis le 1^{er} octobre 2015. Sont détaillées les obligations vis-à-vis des clients concernant la conclusion du contrat et l'information à leur délivrer.

L'expert-comptable devra suivre avec attention et mettre en place des tableaux de bord, notamment pour le BFR : le BFR négatif dans ce secteur peut laisser penser que la trésorerie dégagée par l'activité est importante. Or, ce BFR négatif est lié au paiement à venir de prestations pour les clients. Il est donc nécessaire de mettre en place des tableaux de bord rigoureux pour déterminer la trésorerie réelle revenant à l'entreprise.

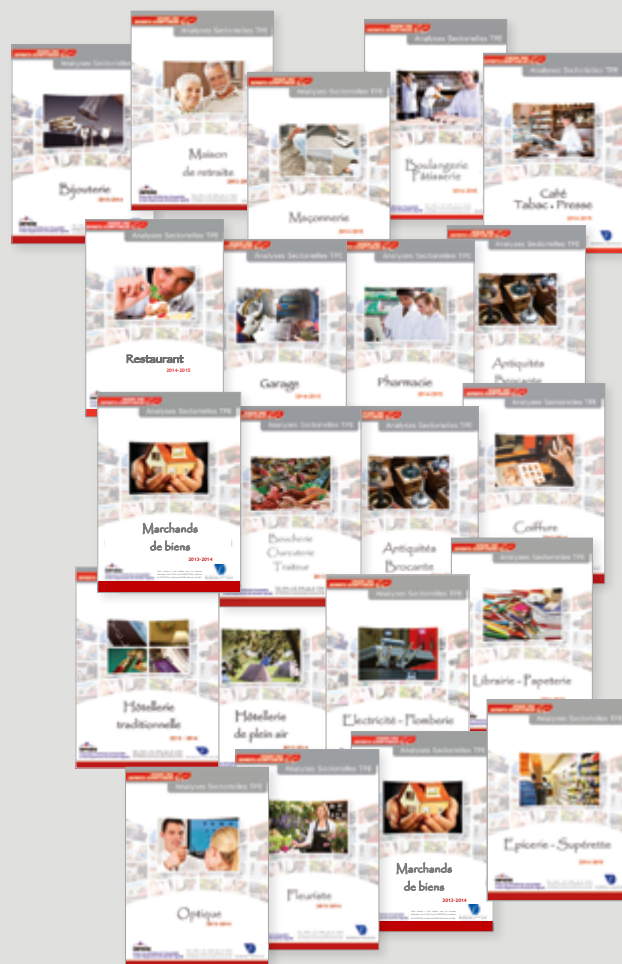
Bilan de l'année 2015 et perspectives pour 2016

Les agences de voyages ont connu une année 2015 difficile : suite aux tensions géopolitiques et menaces terroristes de certains pays, les Français ont privilégié contrairement à 2014, leurs vacances en France au détriment des séjours à l'étranger.

L'année 2016 devrait être encore fragile, excepté les agences de voyages qui se démarqueront en proposant du sur-mesure : personnalisation, flexibilité, vivre une expérience unique, etc.

N'attendez plus pour découvrir de façon approfondie ce secteur d'activité en vous procurant l'analyse complète.

La collection des analyses sectorielles



- Administration de biens - Agence Immobilière
- Agence de voyages
- Antiquité - Brocante
- Bijouterie
- Boucherie Charcuterie Traiteur
- Boulangerie - Pâtisserie
- Café - Tabac - Presse
- Coiffure
- Electricité Plomberie
- Epicerie Supérette
- Fleuriste
- Garage
- Prêt-à-porter
- Hôtelier de plein air
- Hôtelier traditionnelle
- Librairie - Papeterie
- Loueur en meublé - Chambre d'hôtes - Gîte
- Maçonnerie
- Maison de retraite
- Marchand de biens immobiliers
- Optique
- Pharmacie
- Restaurant

Comment se procurer les analyses sectorielles ?

Deux possibilités s'offrent à vous pour accéder à cet outil. Vous pouvez à partir de la boutique, www.boutique-experts-comptables.fr :

- acquérir une analyse sectorielle à l'unité en version téléchargeable (17 € TTC) ou en version papier (34 € TTC) ;
- vous abonner pour accéder à l'ensemble de la collection au tarif de 225 € TTC par an. Cette formule vous donne également la possibilité d'accéder aux lettres d'actualités associées aux activités couvertes par les analyses sectorielles : les actus-secteurs.

Les 5^e états généraux de l'ANC

Poursuivant activement son objectif de renforcement des liens avec la recherche comptable, Patrick de Cambourg, président de l'ANC, a fixé comme thème de ces états généraux « les principes généraux de la comptabilité, critères européens et cadre conceptuel de l'IASB ».

L'ANC – Autorité des Normes Comptables – a organisé la 5^e édition des états généraux de la recherche comptable au ministère des Finances le 11 décembre 2015. Cette journée a été retransmise aux membres de l'Académie par webinaire à l'initiative du président de l'Académie, William Nahum. De nombreuses personnalités ont été invitées à participer aux tables rondes organisées à cette occasion.

L'actualité des normes françaises et internationales

L'année 2015 fut une année dense ; les services de l'ANC ont évoqué successivement la transposition de la directive comptable 2013/34/UE (règlements ANC n°2015-06, 2015-07, 2015-08 et 2015-09), le règlement relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture (règlement ANC n°2015-05), la refonte du cadre comptable applicable au secteur du logement social (règlement ANC n°2015-04), la reprise dans un règlement unique de l'ensemble des dispositions comptables applicables aux entreprises d'assurance à prescriptions comptables constantes (règlement ANC n°2015-11) et l'élaboration du cadre comptable applicable aux comités d'entreprise (règlements ANC n°2015-01, n°2015-02 et n°2015-10).

Sur le plan international, les travaux de l'ANC ont été tout aussi consistants : revue d'adoption de la norme IFRS 9 (instruments financiers), travaux sur les normes

IFRS 15 (chiffre d'affaires), IFRS 16 (contrats de location) et IFRS 4 (contrats d'assurance).

Le cadre conceptuel de l'IASB (Exposé-sondage ES/2015/3)

A l'occasion de ces 5^e états généraux, Cédric Tonnerre, nouveau directeur des normes comptables internationales de l'ANC, a proposé un exposé très argumenté sur « les critères européens d'adoption des normes IFRS et leur compatibilité avec le cadre conceptuel ».

Une première table ronde a invité les présidents de différents normalisateurs comptables européens (Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni) à exprimer leurs avis en fonction de leurs propres expériences ; Kris Peach, présidente de l'Australian Accounting Standards Board (AASB), a donné, quant à elle, son point de vue sur le cadre conceptuel.

Quatre tables rondes consacrées aux points clés du cadre conceptuel ont capté l'attention de nombreux participants ; en effet, après une présentation experte de Philippe Danjou, membre du board de l'IASB, sur le cadre conceptuel et les qualités d'une bonne information financière, des chercheurs-enseignants ont abordé, sur la base de « policy paper », les thèmes suivants :

La prudence

La prudence qui n'est pas réellement définie dans le nouveau cadre conceptuel de l'information finan-

cière a des significations différentes selon les utilisateurs. Plusieurs vidéos – dont celle de Philippe Arraou, président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables – ont été projetées sur le sujet.

La « substance over form »

Ce principe de comptabilisation, tenant compte de la réalité économique, expressément prévu par le nouveau cadre conceptuel de l'IASB, est inclus dans l'objectif d'image fidèle. Les échanges ont notamment été illustrés par une vidéo de René Ricol.

Les mesures financières de la performance

Deux professeurs ont tracé les enjeux et dessiné quelques pistes de réflexion pour appréhender la performance financière d'une entité. Comment et pourquoi définir des indicateurs ? Quels ajustements des flux financiers éventuellement retenir ?

Le coût historique versus la « fair value »

L'utilisation de la juste valeur comme méthode d'évaluation continue à avoir ses partisans et ses opposants.

Après une dernière table ronde consacrée au cadre conceptuel et à l'intérêt public européen, Patrick de Cambourg a clos la journée en appelant notamment au renforcement de l'Europe dans la normalisation internationale. ■

Pour en savoir +

Les lecteurs intéressés trouveront sur le site de l'ANC l'essentiel des supports et informations communiqués au cours de cette manifestation.

 www.anc.gouv.fr

Couverture d'exercice illégal : la complicité punie des mêmes peines que l'auteur principal

Les experts-comptables qui couvrent des faits d'exercice illégal de la profession encourent des sanctions pénales et disciplinaires graves. Explications par M^e Jacques Grange du barreau de Lyon.

La complicité est un délit dont la définition est donnée par l'article 121-7 du Code pénal. Il concerne toute personne « *qui sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la consommation* » d'un crime ou d'un délit. Le complice est puni des mêmes peines que l'auteur principal (article 121-6 du Code pénal). Pour être établie, la complicité ne requiert pas l'intention ou la volonté de permettre à l'auteur principal de commettre un délit ou de lui en faciliter l'exécution. Il suffit d'avoir conscience, ou même seulement connaissance, des agissements délictueux rendus possibles grâce à l'action ou à l'abstention du complice.

Concernant l'exercice illégal de professions réglementées, la complicité est habituellement retenue pour toute personne qui permet ou facilite l'exercice professionnel, en sachant que l'auteur des actes n'est pas autorisé à exercer cette profession, faute notamment d'être titulaire du diplôme ou d'être inscrit au Tableau de l'Ordre. Il en est ainsi des professions d'avocat (Cass. Crim. 13 octobre 2015), de médecin (Cass. Crim. 8 juillet 2015), de banquier (Cass. Crim. 8 juillet 2015), d'infirmier (Cass. Crim. 23 juin 2015), de vétérinaire (Cass. Crim. 11 juin 2014) ou de pharmacien (Cass. Crim. 16 octobre 2013).

La qualité du complice qui serait ou non en capacité d'exercer régulièrement la profession, importe peu dès lors que la commission du délit d'exercice illégal s'apprécie à la mesure de l'auteur principal.

Concernant plus précisément les experts-comptables, le délit d'exercice illégal est constitué du seul fait de la tenue de la comptabilité (Cf. article Sic d'octobre 2015 « L'exercice illégal de la comptabilité commence dès la saisie des écritures »). Dès lors, toute personne physique ou morale, fût-elle régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre, qui permettrait ou faciliterait l'exercice d'une telle activité, pourrait être poursuivie au titre de la complicité (Cass. Crim. 27 mars 1984, 6 septembre 2011).

Il en est ainsi de l'exécution de travaux de révision ou de présentation, à partir d'une comptabilité dont la tenue est assurée par un illégal, dont l'existence est connue ne serait-ce que par l'établissement de ses factures de prestations (même si leur intitulé est édulcoré). Cette qualification pénale s'impose d'autant plus, lorsqu'existent :

- ▶ des liens structurels ou financiers ;
- ▶ la mise à disposition de moyens matériels (locaux, logiciels informatiques...) ;
- ▶ ou encore au regard de la mul-

tiplicité des clients communs et a fortiori lorsque les conditions d'exercice de l'expert-comptable le présentent comme un sous-traitant de l'illégal (Cass. Crim. 31 mai 1990).

La solution s'impose d'autant plus lorsque la collaboration s'instaure sous couvert d'une régularisation à l'égard d'un illégal déjà condamné ou interdit d'exercice, lequel poursuit néanmoins son activité en toute indépendance.

Aux conséquences pénales – pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour les personnes physiques – articles 433-17 et 433-25 du Code pénal – s'ajoutent les conséquences civiles, pouvant entraîner une condamnation à réparation du préjudice collectif subi par la profession, voire, sur le fondement de l'article 809 du Code de procédure civile, à une interdiction de poursuite d'activité dans de telles conditions.

De tels agissements constituent surtout des violations objectives du Code de déontologie (décret du 30 mars 2012 - articles 141 à 169).

Ces manquements, résultant de toute situation de complicité d'exercice illégal ou de couverture d'exercice illégal, sont de nature à justifier des poursuites disciplinaires. ■

Pour en savoir +

Consultez les articles du Code pénal

 www.legifrance.gouv.fr

Les + Sic numérique

Retrouvez l'article du Sic d'octobre 2015

 <http://sic.experts-comptables.fr>

Normalisation comptable : découvrez les quatre outils clés

L'Ordre vient de publier l'édition 2016 de quatre de ses outils incontournables en matière de normalisation comptable : le Code comptable, le plan de comptes général, le plan de comptes des associations et fondations et le plan de comptes des comités d'entreprise. Sic fait le point sur les nouveautés de ces éditions 2016



Code comptable et incidences fiscales

Cette édition 2016 comporte :

- ▶ les dispositions légales et réglementaires du Code de commerce. Conformément au cadre normatif européen constitué par la directive comptable européenne 2013/34/UE du 26 juin 2013, elles ont été modifiées par l'ordonnance de transposition 2015-900 et le décret 2015-903 du 23 juillet 2015 ;
- ▶ le PCG qui constitue le droit comptable commun, applicable à défaut de dispositions spécifiques à l'ensemble des personnes soumises à l'obligation d'établir des comptes annuels. Il est à jour des dernières modifications issues du règlement ANC 2015-06 intégrant les modifications apportées au Code de commerce, suite à la transposition de la directive ;
- ▶ les plans comptables professionnels qui constituent des adaptations sectorielles du plan comptable général ;
- ▶ et les incidences fiscales essentielles.

A la suite de chacune des dispositions réglementaires, les références aux différents textes non normatifs de l'ANC (recommandations, notes de présentation, notes d'informations et délibérations) et de l'ancien CNC (recommandations, avis, notes de présentation et communiqués), mais aussi les références à la doctrine administrative, aux réponses ministérielles et aux réponses de la commission commune de Doctrine comptable de l'Ordre et de la Compagnie y afférentes, sont recensées.



Plan de comptes - Liste intégrale des comptes du PCG

Le plan de comptes figurant à l'article 932-1 du PCG évolue au fil des modifications réglementaires. La liste des comptes présentée dans cette édition 2016 est à jour des dernières

modifications issues des règlements de l'ANC.



Plan de comptes des associations et fondations

Le règlement CRC 99-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations est une adaptation du PCG. Il comprend un plan de comptes spécifique

qui constitue la liste officielle des comptes utilisables dans les associations et fondations. Il est à jour des dernières modifications du plan de comptes de l'article 932-1 du PCG.

A l'aide d'une typographie adaptée, il distingue les spécificités des associations et des fondations (règlement CRC 99-01) et les comptes issus du PCG semblant non appropriés aux associations et fondations.

Ce plan de comptes a été établi par le Comité du secteur non marchand du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, présidé par André Demode.



Plan de comptes des comités d'entreprise

La loi du 5 mars 2014 impose de nouvelles obligations comptables aux comités d'entreprise, aux comités interentreprises et aux comités centraux d'entreprise. Le règlement ANC 2015-01 du 2 avril

2015 précise ces obligations comptables et fixe le plan de comptes qui constitue une adaptation du règlement CRC 99-01 du 16 février 1999. Le plan de comptes des comités d'entreprise est donc issu en premier lieu de l'article 932-1 du PCG puis en second lieu du règlement CRC 99-01, sous réserve des adaptations prévues dans le règlement ANC 2015-01.

Pour plus de clarté, ce plan de comptes distingue, à l'aide d'une typographie adaptée, les adaptations du plan de comptes des associations aux comités d'entreprise, les spécificités des associations et des fondations et les comptes issus du règlement 99-01 et du règlement 2014-03 (PCG) semblant non appropriés aux comités d'entreprise.

Ce plan de comptes a été établi par le Comité CE du Conseil supérieur, présidé par Jean-Luc Scemama. ■

Pour en savoir +

Ces quatre outils sont en vente sur le site de la Boutique.

 boutique-experts-comptables.com



BESOIN DE SIMPLIFICATION

Prévoyance conventionnelle
Complémentaire santé
Déclaration sociale nominative

NOTRE EXPERTISE À VOTRE SERVICE

 **PRO BTP**
GROUPE

Les parcours labellisés : pour une nouvelle compétence !

Les parcours labellisés certifient les connaissances théoriques et techniques acquises sur des domaines de formation ciblés. Ils professionnalisent les collaborateurs du cabinet et valorisent un savoir-faire pour les experts-comptables et les commissaires aux comptes. Une démarche est en cours pour que ces parcours répondent aux nouveaux critères de financement de la formation.

La campagne 2016-2017

L'offre de formation du CFPC pour 2016-2017 comprend deux types de parcours : pour les experts-comptables et commissaires aux comptes d'une part, pour les collaborateurs d'autre part. Selon les objectifs de compétences recherchés, ces derniers vont soit acquérir une nouvelle pratique, soit se perfectionner, soit se spécialiser dans une fonction au sein du cabinet. Pour les experts-comptables et pour les commissaires aux comptes, c'est l'occasion de se démarquer et d'améliorer leur professionnalisme. Tout ou partie de certains parcours a fait l'objet d'une homologation par le Conseil scientifique placé auprès de la CNCC.

Pour les collaborateurs, les parcours sont des arguments de recrutement et de fidélisation, des leviers vers de nouvelles compétences, une réponse aux nouveaux marchés de la profession. A l'issue du parcours de formation et s'il a satisfait aux conditions de validation des acquis, le participant reçoit un certificat précisant les compétences acquises.

Le Comité pédagogique du CFPC a travaillé sur la cohérence de ces parcours, leur durée, l'équilibre e-learning/présentiel, pour que ces formations puissent être financées au titre du Compte Personnel de Formation (CPF) et/ou de la Période de professionnalisation. Une démarche a été entreprise visant à inscrire ces parcours à l'Inventaire des certifications et des habilitations défini par le Code de l'éducation¹. Ce dernier critère est indispensable

Des formations encadrées

Un règlement, approuvé par la commission Formation du Conseil supérieur de l'Ordre et par le Conseil d'administration du CFPC, définit et harmonise les modalités d'organisation, de suivi et de validation des parcours. La dénomination « parcours labellisé » ne peut être utilisée que pour des actions de formation correspondant à ce règlement.

Les documents remis dans le cadre de ces parcours sont soumis aux droits d'auteur et appartiennent au CFPC. Les participants ne sont pas autorisés à diffuser tout ou partie des contenus, tests d'évaluation, tests d'entrée et leurs corrigés et cas de synthèse. Les informations sont centralisées et conservées par l'Institut Régional de Formation (IRF). Les animateurs et le responsable du parcours ainsi que les membres des jurys ne conservent aucun document et ne peuvent les diffuser à un tiers. Toutes les informations sont couvertes par le secret professionnel.

Conditions d'accès aux parcours

Une première sélection s'effectue sur la base d'un CV et d'une lettre de motivation adressés à l'Institut Régional de Formation (IRF) concerné. Dans le cas des parcours pour les collaborateurs, un test d'évaluation des connaissances est prévu. Si le taux de bonnes réponses est insuffisant, le candidat est reçu par le responsable du parcours, expert du domaine, qui décide de l'inscrire ou l'oriente vers d'autres formations. Pour les experts-comptables, le test d'évaluation est remplacé par un entretien avec le responsable du parcours. Ces mesures préalables doivent permettre de constituer des groupes homogènes et, le cas échéant, de diriger un candidat vers une formation plus adaptée.

Evaluation des parcours

Pour chacun des publics, les parcours comportent deux niveaux de contrôle.

Pour les collaborateurs

- un test d'évaluation à la fin de chaque module ;
- un cas de synthèse.

Pour les experts-comptables et les commissaires aux comptes

- un test d'évaluation à la fin de chaque module ;
- la rédaction d'un mémoire d'une trentaine de pages, et une soutenance devant un jury, ou un cas de synthèse.

“

Avant d'intégrer le pôle social du cabinet pour partie de mon activité, j'ai suivi le parcours labellisé « Devenir collaborateur confirmé en paie ». J'en ai tiré beaucoup de satisfactions en termes de connaissances, de pratiques professionnelles et de conseils avisés ainsi qu'une certaine fierté d'avoir réussi les épreuves d'évaluation nécessaires pour obtenir le « Certificat » de l'Ordre. Les animateurs et responsables du parcours ont efficacement contribué au succès de cette formation. J'ai également apprécié les échanges que j'ai eus au cours de cette formation.

*Valérie Thébergé,
Bretagne*

”

Pour en savoir +

 www.cncp.gouv.fr/quest-ce-que-linventaire

¹. Voir le site ci-dessus pour en savoir plus

“

Des lieux d'échanges et de convivialité

Les parcours sont, au-delà de leur vocation de formation, l'occasion de rencontrer des consœurs/confrères passionnés par une discipline et d'échanger en toute convivialité sur des pratiques professionnelles liées à une mission. Après plusieurs jours passés ensemble, plusieurs ont prévu de "se revoir" après la formation pour continuer à travailler ensemble.

Marie-Laure Parthenay, animatrice, comité pédagogique du CFPC

”



L'évaluation ne doit pas être perçue comme une étape superflue mais comme la validation d'un investissement important (en termes de temps, d'implication personnelle, financiers) de la part de l'apprenant. L'objectif du jury n'est pas de sanctionner mais de valoriser des acquis.

Notation

Le responsable du parcours regroupe l'ensemble des notes et transmet ces résultats à l'IRF qui les envoie à la commission Formation du Conseil supérieur de l'ordre. Les parcours sont notés sur 15. Il faut obtenir au moins 8/15 pour être admis. En cas de notes insuffisantes ou de manquements divers, plusieurs solutions sont prévues pour permettre au participant de ne pas finir sur un échec.

Certification

Le certificat est visé par trois personnes : le président du CFPC, le président de l'IRF, le président de la commission Formation du Conseil supérieur dans le cas des parcours collaborateurs, le président du Conseil supérieur dans le cas du parcours expert-comptable. Les certificats sont remis dans le cadre d'une réception organisée au niveau régional ou national. ■

Pour en savoir +

 www.cfpc.net

Les parcours 2016-2017

Sauf exception, les parcours sont généralement d'une durée de 56 à 70 heures dont une partie en présentiel (sessions non consécutives d'une journée ou deux) et une partie en e-learning. Pour les experts-comptables et les commissaires aux comptes, les parcours sont organisés au niveau national par le CFPC ou par l'Asforef (IRF de Paris Ile-de-France). Pour les collaborateurs, ils sont organisés au niveau régional par les IRF.

Pour les experts-comptables et les commissaires aux comptes : « Visa pour... »

- ▶ Secteur Public (PAE170, 56 heures)
- ▶ Transmission d'entreprises (PAE140, 77 heures)
- ▶ Les IFRS (IFR000, 105 heures en 3 sessions de 5 jours, homologué CAC pour 105 heures)
- ▶ Approche globale de la valeur des PME : aspects financiers et immatériels (PAE120, 56 heures)
- ▶ Missions auprès des groupes de sociétés (PAE130, 70 heures)
- ▶ Stratégies patrimoniales du chef d'entreprise (PAE160, 70 heures)

Pour les collaborateurs : « Devenir ... »

- ▶ Responsable de dossiers comptables (PRE240, 70 heures)
- ▶ Responsable de missions (PRE360, 70 heures)
- ▶ Collaborateur juridique : assurer le suivi annuel (PJU240, 70 heures)
- ▶ Responsable du pôle juridique (PJU360, 70 heures)
- ▶ Assistant paie (PSO240, 70 heures)
- ▶ Collaborateur confirmé en paie (PSO250, 70 heures)
- ▶ Responsable du pôle social (PSO360, 70 heures)
- ▶ Collaborateur confirmé en conseil de gestion (PAE150, 70 heures)

“

J'ai eu la chance de participer à la première session du parcours « Visa pour la transmission ». Formation enrichissante, tant au niveau du contenu que des échanges avec les formateurs et les participants. Cette formation m'a permis d'actualiser mes connaissances, de combler des lacunes, d'approfondir certains sujets et surtout d'acquérir une méthodologie d'approche pragmatique très utile et rassurante dans l'appréhension des situations. Cette méthodologie est testée lors du cas de synthèse final, évaluation qui n'est absolument pas gênante !

Marc Hoffmann, expert-comptable, Alsace

”



La profession en chiffres

149 Experts-comptables	115 Sociétés d'expertise comptable
521 Collaborateurs	16 Experts-comptables stagiaires

Max Chonkel



Président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Guadeloupe

Comment et pourquoi êtes-vous devenu expert-comptable ?

Ma carrière professionnelle a toujours été motivée par une envie : faire évoluer la Guadeloupe et être un acteur dynamique de son économie. Plus jeune, par attrait pour la nature, je voulais être ingénieur agronome ; finalement, le destin en aura décidé autrement. En effet, je me suis retrouvé à faire une 1^{re} G2 et j'ai eu la chance de rencontrer un professeur de comptabilité qui m'a notamment transmis l'amour des chiffres associé à l'approche entrepreneuriale. La comptabilité a immédiatement attisé ma curiosité, notamment pour comprendre comment les chiffres peuvent traduire la performance des acteurs d'une entreprise. Par la suite, j'ai eu cette seconde chance de rencontrer un professeur d'économie qui m'a permis de situer l'entreprise dans le tissu économique. Une fois mon baccalauréat validé, j'ai souhaité faire une école de commerce mais là encore le destin s'en est mêlé, puisque j'ai été rattrapé par le

“ Les confrères doivent être conscients que la profession change et qu'ils doivent, par conséquent, modifier leurs comportements, adapter leurs fondamentaux et réinventer leurs cabinets. ”

service militaire. Une fois mon service achevé, je me suis finalement dirigé vers un DUT à Montpellier ; cette formation a conforté ma décision de devenir expert-comptable, en découvrant toute l'approche sociologique de l'entreprise. Pour conclure, je dirais que l'expertise comptable est une vraie passion : la passion des chiffres, de l'entreprise mais aussi de l'humain, notamment via la découverte des métiers de nos clients.



Pourquoi vous êtes-vous impliqué dans la vie ordinaire ?

Pour pouvoir exercer pleinement cette profession que j'adore, il m'a semblé indispensable d'être au cœur des instances. En effet, je considère que celui qui veut apporter une pierre à l'édifice et qui souhaite faire entendre sa voix, doit participer à la vie des instances de la profession. Ainsi, dès ma deuxième année en tant qu'expert-comptable diplômé, j'ai participé à la commission Communication de l'Ordre des experts-comptables de Guadeloupe. En parallèle, je suis intervenu auprès de l'IRF régional et j'en assure d'ailleurs toujours la trésorerie. En 2000, j'ai été élu au sein du Conseil régional, suivi d'un nouveau mandat en 2008. J'avais dans l'idée de me retirer de la vie ordinaire mais de nombreux confrères m'ont fait changer d'avis. C'est ainsi que j'ai été élu président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Guadeloupe, avec pour ambition de faire partager ma vision de la profession.

Quels sont vos objectifs de mandature ?

D'une façon globale, Olivier Serva, élu en binôme pour cette mandature, et moi-même avons comme objectifs de donner plus de visibilité à la profession et de relever le défi du changement et de l'adaptation de celle-ci. Pour cela, nous avons mis en place un programme d'actions articulé autour d'axes forts :

► Accompagner les confrères dans la mutation de la profession. En effet, aujourd'hui plus que jamais, les confrères doivent être conscients que la profession change et qu'ils doivent, par conséquent, modifier leurs comportements, adapter leurs fondamentaux et réinventer leurs cabinets. Nous devons mettre en place un nouveau « business model » pour nos cabinets, notamment en sortant de l'aspect traditionnel de l'exercice professionnel pour nous diriger vers davantage de conseil. Au travers des actions de communication et d'information, l'Ordre des experts-comptables de Guadeloupe accompagne les experts-comptables dans cette phase de mutation.

► Repositionner les experts-comptables au milieu du débat économique. Pour ce faire, l'Ordre des experts-comptables et le

Barreau de la Guadeloupe organisent pour la première fois, en septembre 2016, le Salon de l'entreprise. Objectif : positionner l'entrepreneur au centre du débat. Cette manifestation va bien évidemment engager l'Ordre dans la vie publique et dans la politique économique régionale. Au-delà de cette manifestation, la profession reste, au quotidien, force de proposition pour accélérer l'activité économique de notre département.

► Faire reconnaître le véritable rôle de coach de l'expert-comptable et le positionner comme le personnage incontournable de l'entreprise.

Concrètement, quelles actions menez-vous pour accompagner les confrères dans cette mutation ?

Afin d'apporter les clefs de ce changement aux confrères de la région, nous avons organisé, en 2014, les Universités de la Caraïbe sur le thème « Les Universités de la profession sur le thème « Et si on parlait stratégies ? ». Ce séminaire animé par Didier Poncet, a notamment permis aux confrères de s'approprier ce changement et des exigences nouvelles qui en résultent au risque d'être exclus de certaines missions à plus forte valeur ajoutée. Ils doivent, donc, innover et repenser leur cabinet afin de l'orienter davantage vers

Bureau du Conseil régional de la Guadeloupe

Président : **Max Chonkel**

Vice-présidentes : **Dominique Maugenne, Marie-Claire Verger**

Trésoriers : **Joël Pompilus, Alexandre Kalil**

Assesseur : **Olivier Serva**

L'équipe des permanents est composée de 3 personnes

Chantal Jalton, secrétaire générale

Lucienne Lutin, assistante de direction en charge de la déontologie et de la comptabilité

Aurélien Louiserre, assistante de direction et de la communication en charge de la communication et des partenariats

les clients qui donneront la préférence à des cabinets plus performants et en l'occurrence à des cabinets numériques. Je pense sincèrement que les confrères sont sensibilisés à ces questions se rendent compte qu'ils n'ont plus le choix et qu'ils doivent amorcer un changement. ■

“ Dans de nombreuses entreprises, il existe une tendance à ne pas supprimer les choses dépassées devenues improductives ; bien au contraire, on s'y accroche et on continue à gaspiller de l'argent. ”

Peter F. Drucker

A noter dans vos agendas

- **Mars 2016** : lancement de Business story en Guadeloupe
- **Mai 2016** : participation au relai inter-entreprise.
- **Octobre 2016** : Participation au forum des associations
- **Décembre 2016** : Université de la profession

business story
votre projet a rendez-vous avec un expert-comptable



Pleins feux sur l'actualité du Conseil régional

Promotion de la profession après du grand public

Pour la 6^e année consécutive, l'Ordre des experts-comptables de la région d'Orléans renouvellera en mai 2016 l'opération « Pour votre déclaration d'impôt sur les revenus : les experts-comptables vous accompagnent ! »



En effet, dans le cadre de cette action citoyenne de conseil et d'assistance aux particuliers, les experts-comptables de la région accueilleront gratuitement, sans rendez-vous, et en toute confidentialité, les particuliers qui le souhaitent. Objectif : les accompagner dans leurs obligations fiscales.



Promotion de la profession auprès des chefs, créateurs ou repreneurs d'entreprise

Les rencontres d'experts

L'Ordre des experts-comptables d'Orléans organise, une fois tous les trimestres, les conférences « Les rencontres d'Experts ». Objectif : aller à la rencontre des chefs d'entreprise dans chacun de ses départements ordinaires, sur différents thèmes d'actualité : panorama fiscal, dispositifs de soutien aux entreprises, le burn out, le financement participatif.



« Vous créez votre entreprise. Offrez-lui un bon départ ! »

Depuis mai 2010, l'Ordre des experts-comptables mène une opération régionale en faveur de la création d'entreprise, en proposant des consultations gratuites :

- une première consultation pour donner un avis sur l'organisation du projet ;
- suivie d'une consultation pour orienter le créateur sur la construction du prévisionnel de démarrage.

A fin janvier 2016, ce sont près de 1 500 créateurs qui ont demandé leurs bons de consultations ; l'opération régionale laisse désormais la place à l'opération nationale « Business story ».

Partenariat pour le Cercle des mécènes – Musée Girodet à Montargis

Le musée, inscrit dans le plan musées du ministère de la Culture et de la Communication, est actuellement en phase de rénovation et d'agrandissement et rouvrira ses portes en janvier 2017. Afin de créer une dynamique territoriale autour de cette réouverture et de permettre aux entreprises de la région de s'investir dans ce très beau projet culturel, le musée souhaite créer un cercle des mécènes – entreprises. L'Ordre des experts-comptables d'Orléans participera pleinement au soutien du musée dans ses actions de préservation, d'acquisition, de valorisation et de démocratisation.

Promotion de la profession auprès des personnalités du monde politique et économique

Une newsletter à destination des personnalités

L'Ordre des experts-comptables adresse tous les mois une newsletter à destination des personnalités du monde politique et économique de la région, relatant toutes les actions menées par l'Ordre auprès des entreprises et des jeunes.

Prestation de serment

Les quinze nouveaux inscrits au Tableau de l'Ordre de la région ont prêté serment, le 19 octobre dernier, au château de Maintenon, sous la présidence de Christophe Priem, président de l'Ordre des experts-comptables de la région, et sous le parrainage de Stéphane Bern et de Philippe Arrau, président du Conseil supérieur. Une cérémonie de distinction dans un lieu prestigieux !



Pour l'occasion les nouveaux inscrits ainsi que les présidents de l'ordre ont revêtus des costumes d'époque

Promotion de la profession auprès des jeunes

Tournoi de gestion

Seize équipes se sont donné rendez-vous le 10 mars 2016 à l'IUT d'Orléans pour le 11^e Tournoi de gestion organisé par l'Ordre des experts-comptables d'Orléans.

Tournoi de gestion académique

Cette année, 1 500 jeunes de 1^{re} STMG sont en compétition contre 1 200 en 2014 et 800 en 2013. Les élèves se voient confier la gestion d'une entreprise virtuelle, et remplissent les diverses fonctions de responsabilité au sein de leur entreprise (Production, Finances, Marketing, Ressources Humaines). Ils sont mis en relation avec les partenaires habituels de l'entreprise : expert-comptable, banquier, actionnaire, fournis-

seur, client... et sont confrontés à l'exercice de la prise de décisions dans un contexte inspiré du réel. Analysant le marché, l'environnement, la concurrence, les forces et les faiblesses de leur entreprise, ils ont à mesurer les conséquences structurelles, commerciales, financières et comptables de leurs choix. Ce jeu, organisé du 18 janvier au 30 mars 2016, en partenariat avec l'Ordre des experts-comptables et le rectorat, consiste, cette année, à simuler la comptabilité d'une entreprise fabriquant des bilboquets.

Grand Concours régional des métiers de la gestion

L'Ordre des experts-comptables de la région d'Orléans et la Compagnie régionale des commissaires aux comptes d'Orléans lancent un grand concours à destination des élèves de première, terminale et post-bac ayant pour objectif de faire découvrir de manière ludique et conviviale les métiers de la gestion à partir d'un quiz.

Chaque établissement procède à une sélection interne pour choisir la meilleure équipe qui « affrontera » les équipes des autres établissements. La demi-finale et la finale auront lieu le 26 avril 2016.

En parallèle de ces actions, le Conseil régional lancera, d'ici la fin du semestre, son baromètre issu de Statexpert, la base de données des experts-comptables.

Différents partenariats sportifs

Le 12 avril 2015, plus d'une cinquantaine d'experts-comptables et collaborateurs de cabinet d'expertise comptable ont couru pour la bonne cause et ont participé aux « Foulées d'Orléans ».

Les droits d'inscription et donations (10 000 euros au total) ont été partagés entre les Associations Petits Princes et Le Levain. Cette année encore, l'Ordre des experts-comptables est prêt à relever le challenge en participant à la 4^e édition des « Foulées d'Orléans » ; rendez-vous le 24 avril prochain !



En parallèle de cette opération sportive, l'Ordre des experts-comptables d'Orléans est partenaire de plusieurs équipes sportives : partenaire des Panthères, équipe féminine de handball de Fleury-les Aubrais, qui a obtenu le titre de championne de France le 31 mai dernier et de vice-championne d'Europe, le 9 mai 2015 !

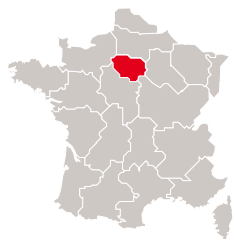
Mais aussi partenaire du Tango Bourges Basket, équipe féminine de basket, lors du match du 9 janvier dernier contre Nice, ainsi que du Cercle d'escrime orléanais dans le cadre de la coupe du monde de sabre féminin. L'occasion pour l'Ordre des experts-comptables d'inviter les étudiants et enseignants de la filière comptabilité gestion, et d'échanger dans une ambiance conviviale et sportive. ■



Les + Sic numérique

Retrouvez la prestation de serment ainsi que les foulées d'Orléans

 sic.experts-comptables.fr



Soirée du social : focus sur l'actualité sociale 2016

La 9^e édition de la Soirée du social de l'Ordre des experts-comptables Paris Ile-de-France s'est déroulée le 9 février dernier, en présence de Myriam El Khomri, ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social. Une présence remarquable puisqu'il s'agit de la seconde fois, en moins de deux mois, que la ministre est venue rencontrer la profession comptable.

« **D**eux fois en deux mois, ce n'est pas une habitude, pas encore, mais c'est un signe, nous avons en effet des choses à nous dire, nous avons des choses à partager », lance Myriam El Khomri.

Partager. C'est justement à travers une belle histoire de partage que Stéphane Cohen, président de l'Ordre des experts-comptables Paris Île-de-France, a souhaité interpeller, avec malice, la ministre. En rappelant que la soirée se déroulait à l'Espace Saint-Martin, « du nom de ce célèbre légionnaire romain qui avait partagé son manteau avec un mendiant... et vraisemblablement sans aucune incitation financière de l'Etat ! »

Et de poursuivre : « vous êtes ce soir près de 400 inscrits, venus affûter votre technique juridique et sociale, au service des entreprises. Car, vous le savez, madame la ministre, nous sommes les premiers conseils des TPE-PME en matière sociale.

Vous êtes venue nous parler des mesures de nature à favoriser la création d'entreprise, nous vous en remercions. Dès demain, nous allons, forts de notre devoir de conseil, à notre tour, partager ces mesures avec nos clients. Mais, si vous me le permettez, nous vous rappeler que ce devoir de conseil n'est pas à sens unique. Nous entendons tous les jours les doléances des chefs d'entreprise. Et si, bien sûr, ces aides à l'embauche peuvent et doivent les aider, ils nous disent avant tout avoir besoin d'oxygène, et considérer la rigidité de certaines règles, comme autant de marques de défiance à leur égard. Alors, madame la ministre, si vous souhaitez créer de l'emploi en masse, appuyez-vous sur les entrepreneurs, nos clients, et faites-leur vraiment confiance. Ne gardez dans le Code du travail que les principes généraux protégeant les droits fondamentaux des salariés. Et pour le reste, faites-leur confiance, comme vous nous faites confiance ! »

« Cette aide financière est bonne à prendre pour les entreprises et sera utilisée... » poursuit Philippe Arrau. «... mais les entreprises, madame la ministre,



Myriam El Khomri,
ministre du Travail,
de l'Emploi,
de la Formation
professionnelle
et du Dialogue social



Carine Chevrier, déléguée
générale à l'Emploi et à la
formation professionnelle
à la DGEFP

n'ont pas pour vocation d'être des chasseurs de primes. Ce qu'elles attendent, c'est que le coût du travail diminue, et qu'il diminue durablement. Ce ne sera qu'à cette condition que notre pays retrouvera la voie de la reprise économique et de la création d'emplois. »

Myriam El Khomri assure, « j'ai parfaitement conscience de cela ».

« Vous l'avez dit l'un et l'autre, Monsieur Cohen, Monsieur Arrau, les professionnels que vous représentez sont bien sûr des acteurs incontournables pour les entreprises et puis aussi des relais d'information indispensables pour les acteurs publics. Je sais que l'événement qui vous réunit ce soir est un événement important. C'est un moment où vous partagez des sujets riches et à fort enjeu. Je pense par exemple à la loi de financement de la sécurité sociale, au compte pénibilité, à la généralisation de la complémentaire santé et puis également à la mise en œuvre obligatoire de l'entretien professionnel pour accompagner les salariés dans leur démarche de formation. Sur l'ensemble de ces sujets, notre coopération est déjà très importante. Et aujourd'hui, alors que nous



Stéphane Cohen, président
du Conseil régional de Paris

renforçons notre mobilisation en faveur de l'emploi et pour soutenir encore davantage les TPE et les PME, nous devons impérativement aller plus vite et plus loin ; c'est le sens de votre intervention à l'instar. Parce qu'il y a encore beaucoup trop d'entreprises, principalement parmi les TPE et PME, qui ne connaissent pas leurs droits et les aides auxquelles elles peuvent prétendre. Des entreprises qui parfois se sentent seules face aux difficultés administratives et aux blocages qui peuvent résulter de certaines des politiques publiques. Ces entreprises sont le cœur économique de notre pays. Et il est bien sûr de ma responsabilité de les accompagner, de les aider. Comme il est de ma responsabilité de créer un climat de nature à ce qu'elles retrouvent confiance ; confiance dans leur capacité à investir, et confiance dans leur capacité à créer de l'emploi. » ■

Pour en savoir +

Pour vous accompagner dans la mise en œuvre de l'aide « Embauche PME »
► Reportez-vous à la plateforme Conseil Sup' Services « Mesures pour l'emploi 2016 »
► Hotline gratuite au 08 11 65 06 83

conseil-sup-services.com

Point sur les mesures destinées à relancer l'activité et l'emploi en France

Annoncées le 18 janvier dernier par François Hollande, dans le cadre du plan d'urgence contre le chômage, ces mesures permettent de :

Faciliter les embauches

Plafonner les indemnités prud'homales en fonction de l'ancienneté du salarié :

- en plus des indemnités légales et conventionnelles de licenciement ;
- non-application en cas d'atteinte grave au droit du travail.

Former les demandeurs d'emploi

En 2016, le nombre de formations à destination des demandeurs d'emploi sera doublé :

- un million de formations est prévu ;
- un milliard d'euros sera consacré par l'Etat à ce plan, avec le soutien des régions et des partenaires sociaux.

Développer l'apprentissage et les contrats de professionnalisation

- Ouvrir aux apprentis l'accès aux titres professionnels délivrés par le ministère du Travail ;
- Mettre en place des formations plus courtes répondant aux besoins des entreprises ;
- Renforcer l'alternance au sein de l'Education nationale ;
- Renforcer l'attractivité de l'alternance ;
- Assouplir, à titre expérimental, les conditions d'ouverture des CFA ;
- Ouvrir l'accès aux contrats de professionnalisation.

Lever les freins à l'entrepreneuriat

- Assouplir l'accès aux professions artisanales ;
- Etendre le régime de la micro-entreprise au-delà des seuils actuels, sans toucher à ceux de la TVA ;
- Donner plus de souplesse dans le choix du moment du passage au régime réel ;
- Rendre l'EIRL plus attractive ;
- Faciliter le passage d'entreprise individuelle vers l'EIRL ou en société ;
- Alléger les formalités de publicité, simplifier certaines obligations (double compte bancaire pour les micro-entrepreneurs, publicité légale).

Soutenir l'embauche

A partir du 18 janvier et jusqu'au 31 décembre 2016, les embauches réalisées par les entreprises de moins de 250 salariés bénéficient d'une prime de 4 000 euros sur deux ans.

Conditions :

- entreprises de moins de 250 salariés ;
- embauche réalisée entre le 18 janvier et le 31 décembre 2016 ;
- embauche en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois ;
- embauche en contrat de professionnalisation d'au moins six mois ;
- rémunération prévue au contrat inférieure ou égale à 1,3 fois le Smic ;
- 22 879,27 euros bruts annuels ou 1 906,61 euros bruts par mois (35h).

Pour en savoir +

Simulateur de coût d'une embauche, un outil développé par le secrétariat général pour la Modernisation de l'action publique, pour déterminer le coût mensuel d'un salarié.

<http://sgmap.github.io/cout-embauche>

La reconnaissance du capital immatériel comme outil de performance

Une attente de plus en plus forte est observée sur le rôle sociétal des entreprises dont les performances ne sont plus fondées uniquement sur des considérations financières. Dans son numéro de février 2016, la Revue française de comptabilité a consacré un dossier à l'immatériel.

En introduction, ce dossier dresse un état des lieux sur la notion de capital immatériel et sur l'enjeu de sa reconnaissance. A partir de ces constats, il aborde l'identification des actifs immatériels des entreprises comme une démarche stratégique de performance, de développement et de durabilité.

Ce dossier expose ensuite les cadres de référence du reporting non financier et fait le point sur la pratique des entreprises à travers leurs rapports.

Enfin, quelques points techniques sont étudiés, tel que le traitement comptable du mali de fusion depuis le règlement ANC 2015-06 et celui des immobilisations incorporées en normes IFRS. Un article de droit fiscal compare les règles fiscales et comptables relatives à l'amortissement et à la dépréciation du fonds commercial.

Comme chaque mois, le numéro de février 2016 consacre plusieurs articles courts à un éclairage technique et pratique, notam-

ment sur les principales mesures fiscales de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificatives pour 2015, mais aussi sur les nouveaux cas de dispense d'affiliation à la complémentaire santé.

Dans la partie « Réflexion » de la revue, il est à noter deux articles de droit fiscal fouillés et précis : l'un relatif aux évolutions administratives et jurisprudentielles du régime des sociétés mères et filiales, l'autre sur l'impact fiscal d'une campagne de crowdfunding pour le porteur de projet.

La RFC ouvre régulièrement ses pages à la recherche comptable et a ainsi publié, ce mois-ci, une contribution relative à l'information non financière dans le cadre de la directive européenne sur la publication d'informations non financières.

La rédaction de la RFC



Pour en savoir +

Retrouvez le sommaire du numéro de février 2016 sur le site de la Boutique



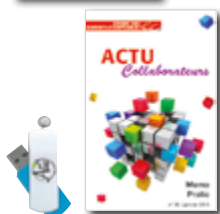
www.boutique-experts-comptables.com

Abonnez-vous à la Revue française de Comptabilité, la revue de référence de la profession comptable. Pour en savoir plus et s'abonner : boutique-experts-comptables.com

ACTU

Collaborateurs

Pour mettre à jour simplement et efficacement les connaissances de vos collaborateurs, en comptabilité, droit fiscal, droit social, juridique et vie de la profession, choisissez le kit formation Actu-Collaborateurs



L'abonnement annuel comprend un envoi par trimestre avec dans chaque livraison :

- Un ouvrage « synopsis animateur » qui présente toute l'actualité et la commente ;
- Une clé USB contenant le diaporama et les commentaires pour la formation des collaborateurs ;
- Cinq Mémo Pratic en format poche pour vos collaborateurs (1 Mémo Pratic par collaborateur) avec toute l'actualité du trimestre écoulé. Sur chaque sujet : des rappels, quoi de neuf, que faut-il faire, dates d'application, pour en savoir plus... Et une fois par an 5 Mémo Pratic « Spécial loi de Finances » ;
- Un site Internet dédié actucoll.com pour les compléments pédagogiques et techniques.

Prix de l'abonnement annuel : 550 € TTC

Pour vous abonner : boutique-experts-comptables.com

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

vos clients sont-ils TOUS en conformité ?



Gan Assurances vous fait gagner du temps !

**Mettez notre expertise
au service de vos clients.
Nous nous occupons de tout !**

Rendez-vous sur pro.ganassurances.fr

Assuré d'avancer



* Au 1^{er} janvier 2016 : généralisation de la couverture santé, prévue à l'article 1^{er} de la loi 2013-504 du 14/06/2013 relative à la sécurisation de l'emploi.
Gan Assurances S.A. au capital de 109 817 739 euros - RCS Paris 542 063 797 - Gan Assurances distribue les produits d'assurance vie de Groupama -
Gan Vie - S.A. au capital de 1 371 100 605 euros - RCS Paris 340 427 616 - Entreprises régies par les codes des assurances - 8/10 rue d'Astorg - 75008
Paris. Voir conditions détaillées de l'offre en agence Gan Assurances.

www.ganassurances.fr